



Assemblée générale

Distr. générale
5 octobre 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session

Point 74 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits humains :
questions relatives aux droits humains, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits humains et des libertés fondamentales

Liberté de religion ou de conviction

Note du Secrétaire général*

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport d'activité du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, Ahmed Shaheed, en application de la résolution [75/188](#) de l'Assemblée.

* Le présent rapport a été soumis après la date limite afin que puissent y figurer les informations les plus récentes.



Rapport d'activité du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, Ahmed Shaheed

Liberté de pensée

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, Ahmed Shaheed, examine le cadre conceptuel du premier droit mentionné au paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à savoir la liberté de pensée, ainsi que les possibles violations de ce droit. S'appuyant sur la jurisprudence internationale, les travaux de recherche et les points de vue de diverses parties prenantes, il y examine dans un premier temps quatre éléments constitutifs à envisager à savoir : a) le droit de ne pas révéler ses pensées ; b) le droit de ne pas être puni(e) pour ses pensées ; c) le droit de ne pas être soumis(e) à une altération induite de ses pensées ; d) un environnement propice à la liberté de pensée.

Dans un deuxième temps, le Rapporteur spécial examine les possibles violations de ce droit dans sept domaines différents : torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; surveillance ; prosélytisme coercitif et répression de la conversion et du blasphème ; liberté intellectuelle et éducation ; technologies existantes et émergentes ; santé mentale ; pratiques de conversion. Enfin, il formule, à l'intention des acteurs multilatéraux et étatiques et de divers agents non étatiques, des recommandations clés sur les moyens de garantir le respect, la protection et l'exercice du droit à la liberté de pensée. Il encourage en particulier les acteurs du système de protection des droits humains des Nations Unies à préciser le champ d'application et les caractéristiques de la liberté de pensée, notamment dans le cadre d'une observation générale.

I. Introduction¹

1. Nombreux sont ceux qui estiment que l'axiome de René Descartes, « Je pense, donc je suis » montre que la « liberté de pensée » est essentielle à la dignité, au pouvoir d'action et à l'existence de l'être humain. Tel qu'il ressort de la formulation employée à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, au paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au paragraphe 1 de l'article premier de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, la liberté de pensée est considérée comme un des trois droits, distincts mais égaux², inhérents au droit à la « liberté de pensée, de conscience et de religion » ou de conviction.

2. La liberté de pensée, de même que la conscience et la conviction, est considérée comme faisant partie du *forum internum*, c'est-à-dire le for intérieur ou sanctuaire intime (l'esprit) où les facultés mentales se développent, s'exercent et s'affinent. Il ressort de l'examen des archives relatives à la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme que certains représentants, dont celui du Liban, Charles Malik, estimaient que le libre exercice de ces facultés était indispensable pour protéger ce que « la personne humaine [possède] de plus sacré et de plus inviolable », et qui lui permet de « voir la vérité, d'être libre de choisir et d'exister »³. Le droit à la liberté de pensée est, à dessein, le premier droit mentionné à l'article 18 de la Déclaration. Selon le représentant de la France, René Cassin, il est « le point de départ de tous les autres droits »⁴.

3. Puisant dans diverses traditions philosophiques et historiques, des Lumières à la philosophie chinoise et à l'élan en faveur de la science dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques, plusieurs représentants ont souligné que le droit à la liberté de pensée ne se limitait pas aux questions de religion mais protégeait également la pensée politique, scientifique et philosophique⁵. Il est à noter que des auteurs de la Déclaration universelle ont souligné que la répression de « libres penseurs », de scientifiques et de dissidents constituait une atteinte typique à cette liberté⁶. Bien que les débats aient brièvement porté sur le champ d'application de la « liberté de pensée », les auteurs n'en ont pas proposé une analyse détaillée dans le texte de la Déclaration.

4. L'importance du droit à la liberté de pensée est affirmée aux articles 4 et 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et il lui est accordé une protection absolue, même en cas de danger public exceptionnel⁷. Par conséquent, et contrairement aux libertés relevant du *forum externum* (for extérieur), auxquelles l'État peut imposer des restrictions, si celles-ci sont prévues par la loi et nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou

¹ Le Rapporteur spécial remercie Rose Richter, Christine Ryan, Jennifer Tridgell, Ben Greenacre et Alexandra Ziaka de l'excellent travail de recherche effectué aux fins de l'établissement du présent rapport. Il remercie également les auxiliaires de recherche et les boursiers présents en été de leurs contributions.

² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 22 (1993) sur la liberté de pensée, de conscience et de religion (HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I), p. 240, par. 1).

³ E/CN.4/SR.14, p. 3 et 4.

⁴ E/CN.4/SR.60, p. 10 et 11.

⁵ E/CN.4/SR.7, p. 5, et contribution de Jan Christoph Bublitz.

⁶ Voir, par exemple, E/CN.4/SR.60 et E/CN.4/SR.60/Corr.1, p.10 (Union des Républiques socialistes soviétiques et Liban).

⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 22 (1993), par. 1 et 3. Voir également Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression (CCPR/C/GC/34, par. 5) et A/HRC/31/18, par. 17.

des droits d'autrui, les États ne peuvent en aucun cas entraver la liberté de pensée. L'importance et le caractère absolu de ce droit ont été affirmés. Pourtant, son champ d'application et son contenu demeurent pour l'essentiel mal définis et mal compris. On accorde peu d'attention à ce droit dans la jurisprudence, la législation et les travaux de recherche à caractère international ou d'autre nature. À une exception près peut-être⁸, le Comité des droits de l'homme n'a pas encore examiné la question de la liberté de pensée lorsque des requérants avaient fait état d'allégations de violation de ce droit et a décidé plutôt d'analyser des affaires au titre d'autres dispositions relatives aux droits humains⁹. La Cour européenne des droits de l'homme évite elle aussi de se pencher sur la question¹⁰. Certes, la liberté de pensée est reconnue dans la constitution de plus d'une centaine de pays, mais les énoncés et dispositions réglementaires y relatifs ne suivent pas tous la même logique¹¹.

5. De plus en plus souvent, les commentateurs et les titulaires de droits qui appellent l'attention sur cette « liberté oubliée » signalent que la liberté de pensée est exposée à de grandes pressions, existantes ou nouvelles, dont on ne comprend pas toujours les effets¹². Les parties prenantes déclarent, par exemple, que pour modifier les pensées, des acteurs étatiques et non étatiques emploient des pratiques hasardeuses, notamment les suivantes : programmes de rééducation, torture, prosélytisme coercitif, répression de la conversion et traitement sans consentement de supposés troubles de la santé mentale.

6. D'autres mettent l'accent sur des innovations majeures dans les domaines du numérique, des neurosciences et de la psychologie cognitive qui pourraient permettre de faire connaître le contenu même de nos pensées et avoir des effets sur notre façon de penser, nos émotions et notre comportement. D'après les commentateurs, bien qu'il en soit au stade embryonnaire, le développement de ces technologies progresse et celles-ci sont de plus en plus largement utilisées, ce qui amène à juste titre les décideurs, entre autres, à se demander comment protéger les droits relevant du *forum internum*, en particulier la liberté de pensée.

7. Dans le présent rapport, on analyse la signification de la « liberté de pensée » en tant que droit humain universel et on entend donner aux titulaires de droits et aux porteurs de devoirs des orientations pratiques sur les moyens de la respecter, la protéger et la promouvoir. À cette fin, le Rapporteur spécial s'appuie sur la jurisprudence ainsi que sur les travaux de recherche et les points de vue de diverses parties prenantes. Le débat concernant la question de savoir ce qui constitue « la pensée » ou « la liberté de pensée » n'est pas tranché de manière définitive dans le rapport. Il s'agit d'une première initiative visant à définir clairement le contenu et la portée de ce droit dans le système des Nations Unies.

II. Activités du Rapporteur spécial

8. De la mi-juillet 2020 à la mi-juillet 2021, le Rapporteur spécial a adressé 56 communications à des acteurs étatiques et non étatiques pour leur faire part de ses préoccupations concernant des atteintes à la liberté de religion ou de conviction. Il a mené plusieurs activités comme suite à ses précédents rapports concernant la lutte

⁸ Voir [CCPR/C/78/D/878/1999](#).

⁹ À deux reprises, le Comité des droits de l'homme a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'examiner la question de la liberté de pensée après avoir constaté une violation de la liberté d'expression : voir [CCPR/C/84/D/1119/2002](#), par. 7.4, et [CCPR/C/64/D/628/1995](#), par. 10.5.

¹⁰ Voir, par exemple, *Riera Blume et autres c. Espagne*.

¹¹ Voir <https://www.wisdomperiodical.com/index.php/wisdom/article/view/310>.

¹² Voir https://brill.com/view/journals/ejcl/8/2-3/article-p226_226.xml?rskey=7hFYVs&result=98, p. 2 et 3.

contre l'antisémitisme (A/74/38), la violence et la discrimination de genre perpétrées au nom de la religion ou de la conviction (A/HRC/43/48), le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (A/75/385), la relation entre la liberté d'expression et la liberté de religion ou de conviction (A/HRC/40/58), la lutte contre l'islamophobie et la haine antimusulmane (A/HRC/46/30), ainsi qu'à ses visites de pays à Sri Lanka (A/HRC/43/48/Add.2) et en Ouzbékistan (A/HRC/37/49/Add.2). Il a œuvré avec le Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger à l'exécution de la Stratégie et du Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine. Il a également travaillé en concertation avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Il a collaboré avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger et l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies afin que l'Engagement mondial des acteurs religieux et des organisations confessionnelles à lutter contre la pandémie de COVID-19 en collaboration avec les Nations Unies¹³ soit tenu, ainsi qu'avec le Ralph Bunche Institute for International Studies de la City University of New York en ce qui concerne un projet faisant suite à la visite qu'il avait effectuée en Ouzbékistan. En qualité d'observateur, il a participé à des réunions du Groupe de contact international sur la liberté de religion et de conviction et l'International Religious Freedom Alliance. Il a également poursuivi ses échanges avec divers acteurs de la promotion de la liberté de religion ou de conviction tels que l'International Panel of Parliamentarians for Freedom of Religion or Belief et le Minority Rights Group.

III. Méthode

9. Aux fins de l'établissement du présent rapport, le Rapporteur spécial a tenu, en ligne, 7 consultations et 11 réunions bilatérales avec les principales parties prenantes représentant les cinq régions géographiques. En réponse à son appel, il a reçu et étudié 35 contributions d'entités de la société civile, 14 de particuliers, 12 d'États, 4 d'organisations multilatérales et 3 d'organismes nationaux de défense des droits humains et de lutte contre la discrimination. Ces contributions font apparaître les diverses et multiples raisons pour lesquelles la question de la liberté de pensée a suscité l'intérêt des participants, énumérés ci-après : titulaires de droits ; défenseurs des droits humains ; société civile ; responsables représentant l'ensemble des croyants et des non-croyants ; psychologues ; neuroscientifiques ; décideurs ; juristes ; universitaires ; représentants des médias ; entreprises du numérique ; organisations intergouvernementales et internationales ; États. Le Rapporteur spécial exprime sa profonde reconnaissance à tous ceux qui ont consacré du temps et apporté leur contribution à ce travail.

IV. Cadre conceptuel

10. La « pensée » n'est pas définie en droit international. Il n'est pas fait mention de ce concept dans les travaux préparatoires concernant l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁴. D'aucuns affirment que les auteurs de ces textes se sont délibérément abstenus de donner des précisions sur sa signification afin que notre conception de ce droit puisse évoluer à mesure que la science progresse.

¹³ Voir <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Religion/GlobalPledgeAction.pdf>.

¹⁴ E/CN.4/1984/71, par.13 à 33.

Par conséquent, la question de savoir si l'interprétation de la notion de « pensée » doit être plus ou moins limitée en droit international des droits de l'homme et quel champ de protection est accordé à la « liberté de pensée » fait l'objet de débats intenses parmi les spécialistes.

11. Les éléments constitutifs de « la pensée » non seulement ne sont pas précisés en droit mais ne font pas non plus l'objet d'un consensus sur les plans scientifique et philosophique. Les neuroscientifiques conviennent pour la plupart que les pensées s'élaborent lorsque des milliards de neurones (cellules nerveuses), reliés par des milliers de milliards de synapses, se connectent les uns aux autres¹⁵. Toutefois, seul ce point fait l'objet d'un consensus. Certains neuroscientifiques établissent une distinction entre « la pensée » et les autres processus cognitifs, dont les émotions, en tenant compte de la région du cerveau la plus active dans tel ou tel processus. D'autres mettent l'accent sur le caractère complexe et indissociable des aspects anatomiques du cerveau associés aux fonctions cognitives et établissent une analogie entre le fait de suivre une pensée du moment où elle germe à celui où elle s'évanouit et le fait de se demander où commence la forêt¹⁶.

12. De nombreuses parties prenantes considèrent que « la pensée » est un processus individuel ou le produit d'une réflexion¹⁷. À titre d'exemple, selon la juriste Nita Farahany « la pensée » est un « produit » cognitif dont le contenu est « riche » ou « non négligeable », ce qui la distingue des effets « moins profonds » de la cognition, dont les émotions, les penchants ou les préférences¹⁸. D'autres rejettent cette distinction conceptuelle et affirment que les émotions font partie intégrante des modes de pensée car elles contribuent à ce que l'esprit se concentre sur une pensée plutôt qu'une autre¹⁹. Parallèlement, certains spécialistes affirment que « la pensée » englobe la capacité mentale de « raisonner » alors que d'autres insistent sur le fait que des pensées peuvent également être le résultat d'une réflexion spontanée qui repose sur l'association d'idées et la créativité²⁰.

13. Certains experts semblent avoir établi une distinction entre la pensée consciente et la pensée non consciente. À titre d'exemple, le psychologue Daniel Kahneman retient deux systèmes de pensée : « rapide » (automatique, intuitif et pour l'essentiel non conscient) et « lent » (réfléchi, analytique et délibéré)²¹. La mémoire (en théorie, des pensées « regroupées ») pourrait aussi produire des souvenirs conscients ou non conscients²². D'autres affirment que la pensée consciente n'est pas entièrement le fruit d'un effort : souvent, on ne peut pas l'inhiber, l'interrompre ou y mettre fin lorsqu'elle s'exprime²³. C'est pourquoi certains experts font observer que « la liberté » de pensée n'est pas une question de libre contrôle de ses pensées mais qu'il s'agit plutôt de garantir l'autonomie nécessaire à l'élaboration de pensées, à l'abri d'influences indues²⁴.

¹⁵ Voir <https://www.scientificamerican.com/article/mind-aglow-scientists-watch-thoughts-form-in-the-brain/>.

¹⁶ Voir <https://engineering.mit.edu/engage/ask-an-engineer/what-are-thoughts-made-of/>.

¹⁷ Voir <https://www.merriam-webster.com/dictionary/thought>; contributions du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de Jan Christoph Bublitz.

¹⁸ Consultation sur la psychologie et les neurosciences.

¹⁹ Voir <https://press.princeton.edu/books/paperback/9780691000671/a-spinoza-reader>.

²⁰ Voir, par exemple, <https://www.christofflab.ca/wp-content/uploads/2017/10/Doshi2012.pdf>, p. 1.

²¹ Voir <https://us.macmillan.com/books/9780374533557>.

²² Contribution d'Antoon De Baets.

²³ Voir https://www.blogs.uni-mainz.de/fb05philosophie/files/2013/04/Metzinger_M-Autonomy_JCS_2015.pdf, p. 270.

²⁴ Voir <https://www.worldcat.org/title/un-covenant-on-civil-and-political-rights-ccpr-commentary/oclc/1037676229?referer=di&ht=edition>, p. 412.

14. De nombreux humanistes définissent « la pensée » comme étant à la fois une expérience mentale intime (qui peut être un produit ou un processus) et une compétence qui peut et doit être développée grâce à la mise en place d'un environnement favorable²⁵. Ils affirment que, comme de nombreuses autres compétences, la capacité d'analyse critique doit être enseignée et l'esprit critique pouvoir se développer librement, notamment grâce à des programmes éducatifs²⁶.

15. Les linguistes débattent souvent de la question de savoir si le langage façonne les pensées ou s'il n'est qu'un simple moyen de les exprimer. D'une façon générale, les relativistes estiment que les pensées se dégagent d'un dialogue intérieur, en utilisant le système grammatical de la langue maternelle²⁷. De leur côté, les universalistes affirment que les langues reposent sur une même structure et diffèrent seulement de manière superficielle, sans conséquences pour les processus cognitifs²⁸. De ce point de vue, le langage se distingue de la pensée humaine et est sans rapport avec elle²⁹.

16. Les parties prenantes font de plus en plus observer que « la pensée » ne se limite pas simplement à ce que l'esprit renferme, mais englobe ce qu'on appelle la « cognition externe » ou « l'esprit étendu »³⁰. Leur raisonnement est le suivant : certains objets (journaux intimes ou carnets par exemple) ou des aspects de « l'empreinte numérique » d'une personne (tels l'historique des résultats de recherches effectuées sur Internet ou le contenu des smartphones) seraient de « la pensée » et pas uniquement l'expression de ses pensées. Par ailleurs, la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression laisse entendre que certains aspects de l'empreinte numérique d'une personne, telles que les recherches en ligne et les contenus vus en ligne, sont l'expression de « pensées » intimes³¹. Les théories concernant « l'esprit étendu » sont confortées par des études montrant que certaines personnes, notamment celles atteintes de démence, utilisent les médias sociaux ou les smartphones comme aide-mémoire externe et pas nécessairement comme un moyen de communiquer ou d'exprimer des pensées³². Le Rapporteur spécial observe que l'extension de la protection absolue de la liberté de pensée à certaines formes d'expression crée des complications dans plusieurs cas de figure, en particulier dans le domaine de la justice. Que ces éléments soient considérés ou non comme se rapportant au *forum internum*, leur protection, assortie de réserves, est assurée au titre du droit à la vie privée³³.

²⁵ Contribution de Humanists UK.

²⁶ Consultation avec Humanists International.

²⁷ Voir <https://www.worldcat.org/title/explorations-in-linguistic-relativity/oclc/746930056>, p. 25 à 44.

²⁸ Voir <https://www.worldcat.org/title/rethinking-linguistic-relativity/oclc/33047146>.

²⁹ Voir https://monoskop.org/images/2/20/Pinker_Steven_The_language_instinct_1995.Pdf, p.60.

³⁰ Voir <https://www.frontiersin.org/articles/10.3389/frai.2019.00019/full> ; contributions de Jubilee Campaign, de Susie Alegre, de Jan Christoph Bublitz et du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Voir également <https://www.ida.liu.se/~729A10/mtrl/Rowlands.pdf>.

³¹ A/HRC/47/25, par. 66.

³² Voir <https://www.cambridge.org/core/journals/journal-of-the-american-philosophical-association/article/abs/is-having-your-computer-compromised-a-personal-assault-the-ethics-of-extended-cognition/AD3872F46DFB86C0A949A9CBD9A15EEC>.

³³ Résolution 75/176 de l'Assemblée générale, treizième alinéa du préambule.

V. Cadre juridique

17. La liberté de pensée est reconnue dans plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme³⁴, mais ses principales caractéristiques et son champ d'application ne sont pas bien définis. En outre, son emploi variable complique les choses. En effet, « la liberté de pensée » est utilisée par certains pour désigner d'autres droits, et vice-versa, et les droits relevant du *forum internum*, dont la pensée et la conviction, sont étroitement liés.

A. Liberté de pensée et liberté d'expression

18. La liberté de pensée est absolue, mais la liberté d'expression peut être restreinte. Pourtant, en droit international, la distinction entre « pensée » et « expression » n'est pas toujours claire. La pensée et l'expression sont des concepts distincts qui diffèrent également sur le plan pratique. Elles forment néanmoins une boucle de rétroaction perpétuelle : l'expression est un moyen d'échanger et d'élaborer les pensées ; les pensées nourrissent l'expression.

19. Pour la Cour suprême des États-Unis d'Amérique, le droit de penser est le commencement de la liberté et la parole le commencement de la pensée³⁵. La Cour suprême du Canada fait observer que quand nous disons « penser à voix haute [...] dans bien des cas, nos pensées ne prennent forme que par leur expression »³⁶. De ce point de vue, restreindre la liberté d'expression d'une personne peut freiner l'élaboration des pensées. C'est pourquoi certains estiment que les « expressions de la pensée » relèvent de la protection absolue de la liberté de pensée³⁷, ce qui pourrait par trop élargir son champ d'application et modifier le caractère conditionnel de la liberté d'expression.

20. Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme s'écarte du paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ce qu'il protège un droit hybride « à la liberté de pensée et d'expression ». D'après l'interprétation qu'en fait la Commission interaméricaine des droits de l'homme, ce droit comprend la liberté d'exprimer et de diffuser des idées et la liberté de recevoir des informations sans faire l'objet d'immixtions illégales ou injustifiées. Néanmoins, d'après les dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la liberté de pensée n'est pas absolue.

B. Liberté de pensée et liberté d'opinion

21. La pensée et l'opinion sont des libertés distinctes, respectivement inscrites au paragraphe 1 de l'article 18 et au paragraphe 1 de l'article 19 du Pacte international

³⁴ Article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 18, par. 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 14, par. 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant ; article premier, par. 1, de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ; article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) ; article 13, par. 1, de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ; article 22 de la Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN ; article 30, par. 1, de la Charte arabe des droits de l'homme ; article 9, par. 1, de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

³⁵ Voir <https://supreme.justia.com/cases/federal/us/535/234/>, p. 253.

³⁶ Voir <https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2001/2001csc2/2001csc2.html>, par.108.

³⁷ Voir https://intersentia.com/docs/CHRLR_2012_01.pdf, p. 80 à 82.

relatif aux droits civils et politiques. Il est difficile de bien les distinguer l'une de l'autre car les deux ont trait au *forum internum* et certaines juridictions et commentateurs estiment que l'opinion est un type de « pensée ». Les auteurs du Pacte ne se sont pas attardés sur la question de savoir pourquoi et dans quelle mesure elles différaient l'une de l'autre. Ils ont simplement fait observer que « pensée » et « opinion », sans être absolument synonymes, avaient un sens très voisin et se complétaient³⁸. Il est à noter que, selon la Rapporteuse spéciale (le Rapporteur spécial) sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, la liberté d'opinion est « en lien étroit » avec la liberté de pensée, dans le *forum internum*, et ce processus interne (pensée et opinion) et l'expression, externe, agissent l'un sur l'autre³⁹. Plusieurs interlocuteurs soulignent que la liberté d'opinion a pour condition la protection de la liberté de pensée⁴⁰, car la pensée est un processus, mais l'opinion en est le résultat⁴¹.

C. Libertés de pensée, de conscience et de religion ou de conviction

22. Les travaux préparatoires de la Déclaration universelle des droits de l'homme indiquent que la liberté de pensée s'étend au-delà de la réflexion sur les questions de conscience, de religion et de conviction, et la liberté de religion y est mentionnée comme étant « une seule forme de la liberté de pensée »⁴². Le Comité des droits de l'homme a expliqué que la liberté de pensée s'étendait au-delà de la seule pensée « religieuse »⁴³ et englobait la pensée « dans tous les domaines »⁴⁴, notamment, d'après un des membres du Comité, les pensées « considérées comme insultantes ou illégitimes par les autorités ou l'opinion publique »⁴⁵. Partant, certains chercheurs ont qualifié la liberté de pensée de droit de soutenir des idées déviantes, même si les actes nuisibles eux-mêmes sont érigés en infraction⁴⁶.

23. D'après la jurisprudence régionale, la liberté de pensée protège mieux que la pensée liée à la religion ou à la conviction. À titre d'exemple, d'après la Cour européenne des droits de l'homme, « les pensées » pourraient comprendre l'intention de voter pour un parti donné⁴⁷ et le choix du prénom de son enfant⁴⁸.

24. Le Rapporteur spécial note que les personnes, croyantes ou non, peuvent être profondément attachées à la liberté de pensée en tant que véhicule de la raison, de la recherche de la vérité et du pouvoir d'action individuel, ce qui fait intervenir à la fois la liberté de choisir sa religion (à savoir le droit d'avoir, d'adopter ou de changer de religion ou de conviction, et d'interpréter sa religion ou sa conviction) et le « droit de ne pas être soumis à la religion » et de penser librement dans tous les domaines sans être influencé par des religions ou d'autres convictions. Dans la Déclaration de Beyrouth sur la foi pour les droits, il est souligné que la liberté de religion ou de

³⁸ A/2929, par. 123.

³⁹ A/HRC/47/25, par. 33, et A/HRC/44/49/Add.2, par. 11.

⁴⁰ Voir, par exemple, la contribution d'Associação Nacional de Juristas Evangélicos (ANAJURE). Voir également

https://www.researchgate.net/profile/Christoph-Bublitz/publication/261950057_Freedom_of_Thought_in_the_Age_of_Neuroscience/links/55e5d32008aec74dbe74db32/Freedom-of-Thought-in-the-Age-of-Neuroscience.pdf, p. 4.

⁴¹ Voir <https://www.worldcat.org/title/international-bill-of-rights-the-covenant-on-civil-and-political-rights/oclc/7464593>, p. 217.

⁴² Voir, par exemple, A/C.3/SR.127, p. 395 (Philippines).

⁴³ CCPR/C/SR.1162, par. 40 et 43.

⁴⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 22 (1993) (HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I)), p. 240, par. 1).

⁴⁵ CCPR/C/106/D/1786/2008, p. 17.

⁴⁶ Voir https://scholars.unh.edu/unh_lr/vol3/iss2/3/.

⁴⁷ Voir <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-78985>, par. 76.

⁴⁸ Voir <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-87685>, par.2.

conviction ne peut exister sans la liberté de pensée⁴⁹. Dans la religion, les personnes peuvent examiner d'un œil critique ce que la religion préconise en ce qui concerne le mode de vie et le strict respect des pratiques religieuses, dont le culte, l'accomplissement des rites et l'enseignement.

D. Caractéristiques du droit à la liberté de pensée

25. Au-delà de la protection absolue⁵⁰, les éléments constitutifs ou caractéristiques du droit à la liberté de pensée sont plutôt flous. Le Rapporteur spécial relève ci-après quatre caractéristiques que l'on pourrait attribuer à ce droit en se fondant sur la jurisprudence internationale en matière de droits humains et sur les commentaires y relatifs : a) ne pas être contraint(e) de révéler ses pensées ; b) ne pas être puni(e) ou sanctionné(e) pour ses pensées ; c) ne pas être soumis(e) à une altération indue de ses pensées ; d) mise en place, par les États, d'un environnement propice à la liberté de pensée.

1. Droit de ne pas révéler ses pensées

26. Au sujet de la liberté de pensée, dans son observation générale n° 22, le Comité des droits de l'homme a affirmé que « [c]onformément à l'article 17 et au paragraphe 2 de l'article 18 [du Pacte international], nul ne peut être contraint de révéler ses pensées »⁵¹, laissant entendre que « le droit à la vie privée mentale » est une des principales caractéristiques de la liberté de pensée. Le droit de ne pas être contraint de révéler ses pensées peut comprendre « le droit de garder le silence », sans en donner les raisons⁵². Parallèlement, des juridictions des États-Unis déclarent que le droit d'une personne à la vie privée comprend la vie privée mentale⁵³.

2. Droit de ne pas être puni(e) pour ses pensées, réelles ou déduites

27. Le fait que les États ne doivent jamais infliger de peines ou de sanctions à des personnes simplement en raison des pensées de ces dernières (convictions, aspirations, fantasmes ou intentions sans passage à l'acte) est considéré par le plus grand nombre comme une caractéristique de la liberté de pensée. Une telle protection repose sur le principe selon lequel toute personne est libre de penser ce qu'elle veut en son for intérieur. Le *forum internum* ne pouvant faire l'objet d'aucune restriction, il se peut que les acteurs étatiques et non étatiques ne respectent pas la caractéristique considérée lorsqu'ils infligent une peine à une personne pour ses pensées, que celles-ci aient été bien cernées ou non. Néanmoins, les progrès technologiques multipliant les possibilités de décoder ou de déduire avec précision les pensées intimes, des paramètres et des protections bien définis doivent être envisagés sans attendre en ce qui concerne les droits relevant du *forum internum*.

3. Protection contre l'altération indue de la pensée

28. Plusieurs commentateurs affirment que la liberté de pensée protège contre l'altération des pensées d'une personne, dans des circonstances particulières. Il est difficile de bien cerner cette question car, en réalité, nos pensées sont constamment

⁴⁹ https://www.ohchr.org/Documents/Press/21451/BeirutDeclarationonFaithforRights_FR.pdf, par.5.

⁵⁰ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 22 (1993) (HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I), p. 240, par. 1 et 3). Voir également Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011) (CCPR/C/GC/34), par. 5, et A/HRC/31/18, par. 17.

⁵¹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 22 (1993) (HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I), p. 240, par. 3).

⁵² CCPR/C/106/D/1786/2008, p. 17.

⁵³ *Long Beach City Employees Assn. v. City of Long Beach* (1986) et *Stanley v. Georgia* (1969).

influencées par d'autres. Les parents incitent leurs enfants à avoir une alimentation saine, les entreprises amènent les consommateurs à acheter leurs produits au moyen de messages publicitaires accrocheurs, et les décideurs utilisent des « nudges » (coups de pouce) pour influencer sur le comportement des citoyens en vue d'obtenir des résultats souhaités (don d'organes, nutrition et protection de l'environnement)⁵⁴. Les exemples donnés ne reflètent peut-être pas souvent des préoccupations liées aux droits humains mais ils amènent à se demander ce qui constitue « l'autonomie mentale ». En dernière analyse, les spécialistes retiennent trois catégories d'altération induite de la pensée d'une personne pouvant porter atteinte à la liberté de pensée.

a) **Contrainte**

29. Le paragraphe 2 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques assure une protection contre une « contrainte pouvant porter atteinte à [la] liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix », les travaux préparatoires du Pacte laissent entendre que cette protection comprend le droit de ne pas être soumis à certaines formes d'influence « psychologique »⁵⁵, ce qui englobe, selon les juristes, l'altération de la pensée sous la contrainte⁵⁶. De la même manière, des spécialistes affirment que « la pensée » fait partie du processus par lequel les personnes forment une conviction, notamment religieuse, et que, de ce fait, sa modification sous la contrainte pourraient faire l'objet de protections dérivées au titre du paragraphe 2 de l'article 18 du Pacte. De la même façon, le Comité des droits de l'homme a estimé que le droit de ne pas subir de contrainte protège la liberté de conscience, qui, comme la liberté de pensée, est une liberté absolue dont il n'est pas fait expressément mention au paragraphe 2 de l'article 18⁵⁷.

30. Il n'existe pas de définition unique de la « contrainte » en droit international des droits de l'homme. D'une juridiction nationale à l'autre, ce terme est défini de différentes manières mais on retrouve en règle générale les éléments suivants : emploi de la force ou menace explicite ou tacite, la crainte des répercussions, immédiate et fondée, contraignant la victime à agir contre sa volonté⁵⁸. Dans le cadre de l'examen d'une plainte relative à une contrainte, le Comité des droits de l'homme a estimé que les menaces de violence ou de sanction pénale⁵⁹ ainsi que les restrictions d'accès à l'éducation, aux soins médicaux, à l'emploi ou du droit de participer à la vie publique constituaient des mesures coercitives contraires aux paragraphes 1 et 2 l'article 18 du Pacte⁶⁰.

31. Il est important de noter que des architectes du Pacte ont établi que le mot « contrainte » « ne [devait] pas être interprété comme signifiant une persuasion morale ou spirituelle »⁶¹. De la même manière, des auteurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Rapporteuse spéciale sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression n'estiment pas que des influences sociales ordinaires et inévitables, telle la persuasion, constituent des immixtions inadmissibles, la Rapporteuse spéciale faisant observer que « les êtres humains sont en réalité constamment influencés par d'autres dans leur pensée »⁶². Des parties prenantes

⁵⁴ Voir <https://www.diva-portal.org/smash/get/diva2:818442/FULLTEXT01.pdf>.

⁵⁵ E/CN.4/SR.319, p. 3.

⁵⁶ Contribution de Jan Christoph Bublitiz.

⁵⁷ CCPR/C/79/Add.6, par. 7.

⁵⁸ Voir, par exemple, [https://cite.case.law/pdf/1551665/State%20v.%20Darlington,%20153%20Ind.%201%20\(1899\).pdf](https://cite.case.law/pdf/1551665/State%20v.%20Darlington,%20153%20Ind.%201%20(1899).pdf), p. 3.

⁵⁹ CCPR/C/78/D/878/1999, par. 7.2.

⁶⁰ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 22 (1993) (HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol. I), p. 241, par. 5).

⁶¹ A/2929, par. 110.

⁶² A/HRC/47/25, par. 34 Voir également A/67/303, par. 26.

notent en outre que la liberté ne protège pas la personne des pensées des autres⁶³. Par conséquent, afin de déterminer avec précision à quel moment la persuasion devient contrainte, le contexte et le sujet doivent faire l'objet d'une évaluation au cas par cas.

b) **Modification**

32. La « modification » de la pensée, à savoir la transformation des pensées d'une personne par l'altération directe de la neurotransmission ou des fonctions cérébrales, est un autre exemple de tentative d'altération des pensées qui peut être contraire au paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte en l'absence d'un consentement libre et éclairé. À la différence de la contrainte, la modification peut s'opérer que la victime sache ou pas qu'il y a eu recours à l'emploi ou à la menace de la force.

33. Aujourd'hui, des traitements tels que la stimulation cérébrale profonde et la stimulation transcrânienne à courant continu sont régulièrement proposés pour moduler l'activité cérébrale et les pensées à des fins médicales. Bien qu'elle ne soit pas encore appliquée aux êtres humains, l'optogénétique pourrait un jour rendre possible l'altération, la suppression ou le transfert des souvenirs d'une personne en utilisant la lumière pour commander à certains neurones⁶⁴.

34. La consommation de substances psychoactives peut également modifier la neurotransmission et les structures cérébrales, ce qui amène des spécialistes et des défenseurs des droits humains à affirmer que l'administration non consentie de telles substances peut porter atteinte à la liberté de pensée.

c) **Manipulation**

35. De plus en plus d'études juridiques étayent l'affirmation selon laquelle la liberté de pensée comprend le droit de ne pas être soumis à la manipulation. À la différence de la modification, qui altère directement la fonction biologique sans passer par les processus psychologiques, la manipulation fait intervenir ces derniers, sur lesquels elle agit. Certains spécialistes définissent la manipulation de la pensée comme une ingérence dans les processus de compréhension visant à entraîner la formation de biais psychologiques, cognitifs et idéologiques ou une forme de contrôle cognitif de l'esprit⁶⁵. Les parties prenantes soulignent que l'inégalité du rapport de forces est un facteur déterminant pour ce qui est d'établir et d'exercer un contrôle sur les pensées d'une personne à des fins de manipulation⁶⁶. Selon elles, dans certains cas, il peut être porté atteinte à la liberté de pensée d'une « victime » lorsqu'une personne joue de son « influence », en tirant parti de sa position de force par rapport à la victime, afin d'altérer les pensées de cette dernière.

36. Les juristes soutiennent que les influences psychologiques, telle la persuasion, qui s'exercent de manière consciente et sans contrainte, sont de prime abord, mais pas nécessairement, légitimes⁶⁷. Des évaluations au cas par cas visant à déterminer si certaines pratiques constituent une manipulation inadmissible des pensées d'une personne pourraient prendre en compte, entre autres, les facteurs suivants :

a) **Consentement.** Le (la) titulaire de droits qui en a la capacité a-t-il (a-t-elle), de manière explicite ou tacite, consenti à la pratique ? Le consentement était-il libre et éclairé ?

⁶³ Contribution d'ADF International.

⁶⁴ Voir <https://doi.org/10.1007/s11569-020-00377-1>, p. 209 à 212.

⁶⁵ Voir <https://journals.sagepub.com/doi/10.1177/0957926506060250>, p. 1.

⁶⁶ Voir <https://www.mendeley.com/catalogue/5a54c92c-2b7c-3deb-8ea7-0d71b3c886b5>, p. 138.

⁶⁷ Voir https://www.researchgate.net/publication/257695713_Crimes_Against_Minds_On_Mental_Manipulations_Harms_and_a_Human_Right_to_Mental_Self-Determination, p. 368

b) **Dissimulation ou offuscation.** Une « personne raisonnable » saurait-elle quelle influence on entend exercer sur elle ? Par exemple, si le contenu est un message publicitaire ou une campagne publique, est-il possible de clairement savoir qu'il s'agit d'un tel contenu (identification de l'auteur, annotations ou autres éléments qui l'indiquent) ? Lorsqu'un contenu est édité ou modéré, l'utilisateur est-il clairement informé de la date de suppression ou d'affichage de tel ou tel contenu et des raisons pour lesquelles ce contenu a été supprimé ou affiché ?

c) **Inégalité du rapport de forces.** Le rapport de forces entre la personne qui exerce l'influence et le (la) titulaire de droits est-il inégal ? La première exerce-t-elle ce pouvoir pour promouvoir un certain discours et en exclure d'autres ? Le fait-elle de manière mesurée, transparente et cohérente, de telle sorte que la personne visée peut facilement changer d'avis ou former un recours ?

d) **Préjudice.** Certains commentateurs soulignent que le « préjudice », soit par l'intention soit par les effets, permet de différencier une « influence », acceptable, d'une « manipulation », indue. Cependant, d'autres affirment qu'il n'est pas toujours nécessaire de démontrer qu'un « préjudice » a été subi pour établir qu'il l'a été. Il s'agirait plutôt d'un facteur aggravant. Une influence qui empêche une personne de prendre une décision de manière rationnelle peut porter atteinte à la liberté de pensée, même lorsque le résultat souhaité est habituellement considéré comme une bonne chose.

37. Les facteurs susmentionnés ne sont pas les seuls à entrer en jeu et leur importance relative peut varier selon le cas examiné, surtout lorsque les membres de groupes particuliers bénéficient en général de protections supplémentaires concernant les modes de pensée, telles les personnes en situation de handicap mental ou les enfants, compte tenu du développement de leurs capacités. Par exemple, on peut donner la priorité à la prise en compte de « l'inégalité du rapport de forces » pour ce qui est du filtrage des contenus numériques qui influent sur les pensées des enfants, mais postuler qu'une influence indue dans le cadre des relations parents-enfants ne peut être établie qu'en cas de « préjudice ».

38. La grande plasticité cérébrale des enfants fait qu'ils sont plus vulnérables à une altération de leurs pensées sous la contrainte. Récemment, le Comité des droits de l'enfant a engagé les États parties à recenser, définir et interdire les pratiques numériques qui « altèrent ou compromettent » la liberté de pensée des enfants, en particulier les « systèmes automatisés ou les systèmes de filtrage de l'information » qui peuvent « agir sur le comportement ou les émotions des enfants ou les influencer »⁶⁸.

39. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et la Constitution de plusieurs pays, dont la Serbie et la Suisse, protègent « l'intégrité mentale » des personnes⁶⁹, que certains interprètent comme étant le droit de ne pas faire l'objet d'une immixtion notable et non consentie dans l'esprit d'une personne, de manipulation par exemple⁷⁰. Les juridictions compétentes n'ont pas encore poussé plus loin l'analyse de ce point.

⁶⁸ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 25 (2021) sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique (CRC/C/GC/25), par. 62.

⁶⁹ Voir <https://fra.europa.eu/fr/eu-charter/article/3-droit-lintegrite-de-la-personne> ; voir également www.constituteproject.org/constitution/Serbia_2006.pdf?lang=en.

⁷⁰ Voir, par exemple, https://link.springer.com/chapter/10.1007/978-3-030-69277-3_8, <https://www.frontiersin.org/articles/10.3389/frai.2019.00019/full> et <https://repository.law.umich.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=2996&context=articles>.

4. Un environnement propice à la liberté de pensée

40. Le Rapporteur spécial rappelle que, en matière de droits humains, les organes conventionnels des Nations Unies ont mis à la charge des États des obligations de trois ordres, à savoir les obligations de respecter, de protéger les droits et d'en garantir l'exercice, qui comportent des obligations négatives (de s'abstenir, de ne pas faire) et des obligations positives (d'agir)⁷¹. Plusieurs parties prenantes affirment en outre que les États ont des obligations positives en ce qui concerne la liberté de pensée, comparables à leurs obligations concernant d'autres droits, notamment celles de créer un environnement propice à cette liberté⁷². Cependant, on ne sait pas vraiment ce que cela implique.

41. Certains posent comme principe que, en ce qui concerne la liberté de pensée, la contribution à la mise en place de conditions sociétales ou institutionnelles qui permettent à une personne d'être en capacité de « réfléchir » n'est pas nécessairement une obligation légale⁷³. D'autres craignent que, si on donne aux États les moyens de déterminer quelles sont les conditions « idéales » de la libre pensée, ceux-ci pourraient avancer ce qui est présenté comme une « obligation » légale comme une justification pour exercer un contrôle autoritaire sur les moyens de communication et d'information, par exemple en mettant en route de vastes campagnes de propagande et de rééducation⁷⁴. En tout état de cause, les États parties doivent à l'heure actuelle s'acquitter d'obligations légales positives découlant d'autres droits humains, ce qui pourrait considérablement favoriser la jouissance de la liberté de pensée.

42. **Liberté d'accès à l'information et à la communication.** Au titre de la liberté de pensée, l'affirmation que les États sont tenus d'assurer l'accès à l'information et à la communication pourrait avoir un fondement juridique. Dans l'affaire *Nurbek Toktakunov c. Kirghizistan*, le Comité des droits de l'homme a estimé que « droit à la liberté de pensée et d'expression inclut la protection du droit d'avoir accès à des informations détenues par l'État » et entériné la demande du requérant (demande précédemment rejetée), visant à ce que l'État fournisse des données statistiques concernant l'application de la peine de mort⁷⁵. On notera avec intérêt que cette décision cadre avec l'énoncé de l'article 13 (« liberté de pensée et d'expression ») et avec l'interprétation qu'en a fait la Cour interaméricaine des droits de l'homme⁷⁶.

43. Envisageant probablement, outre la fourniture d'un accès à des informations spécifiques, la mise en place d'un environnement informationnel valorisant l'esprit critique, le Comité des droits des personnes handicapées affirme que « [s]i l'accès à l'information et à la communication n'est pas assuré, l'exercice par les personnes handicapées de leur liberté de pensée [...] risque d'être sérieusement entravé et restreint »⁷⁷. Il estime donc que les États parties devraient promouvoir des formes d'aide et d'accompagnement des personnes en situation de handicap, notamment un accès à Internet et d'autres modes et méthodes de communication (formats faciles à lire par exemple). Même si la liberté de pensée n'est pas la question spécifiquement considérée, l'ancien Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, Frank La Rue, souligne que les journalistes exercent une activité nécessaire au fonctionnement de toute société démocratique car leur métier apporte

⁷¹ Voir <https://www.ohchr.org/documents/publications/factsheet15rev.1en.pdf>, p. 5 et 6.

⁷² Contributions de ANAJURE et de deMens.nu. Consultations sur le cadre juridique et sur la liberté intellectuelle.

⁷³ Voir https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2124014, p.10.

⁷⁴ Consultation sur la liberté intellectuelle.

⁷⁵ CCPR/C/101/D/1470/2006, par. 7.4.

⁷⁶ *Gomes Lund et autres c. Brésil*, par. 197.

⁷⁷ Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 2 (2014) sur l'accessibilité (CRPD/C/GC/2), par. 21.

aux individus comme à la société « les informations nécessaires pour nourrir leur propre réflexion »⁷⁸.

44. Par ailleurs, selon un ancien juge de la Cour européenne des droits de l'homme, la liberté de pensée suppose un accès à l'information car chaque personne mal informée ou ne disposant pas des informations nécessaires ne peut pas penser librement. La destruction de sources publiques d'information, y compris les organes d'information, ainsi que la propagande et la censure (les autodafés) pourraient porter atteinte à cette liberté⁷⁹. Le Rapporteur spécial fait également observer que les « libres penseurs » accordent de l'importance à la libre circulation des idées et de l'information et estiment que le manque d'informations ou l'absence de diversité des sources, en particulier dans des cadres éducatifs, pourraient constituer une atteinte à la liberté de pensée⁸⁰.

45. **Le droit à l'éducation.** Le Comité des droits de l'enfant note que le droit à l'éducation « repose sur » la liberté de pensée, la « renforce, [l']intègre et [la] complète »⁸¹. D'autres posent comme principe que l'éducation permet aux enfants de développer les aptitudes cognitives dont ils ont besoin pour jouir pleinement de leur liberté de pensée, notamment de savoir se protéger contre la manipulation mentale et d'avoir un esprit critique⁸². Les États doivent faire en sorte que l'éducation « favoris[e] l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales [...], dans toute la mesure de leurs potentialités⁸³ », et le droit à l'éducation ne peut être exercé « que » « s'il s'accompagne des libertés académiques tant pour le personnel enseignant que pour les étudiants ». En outre, l'État peut être tenu de faire en sorte que l'enfant puisse se consacrer aux loisirs et se reposer.⁸⁴ Il ressort de travaux de recherche que le jeu « contribue considérablement » au développement du cerveau, en particulier pendant la petite enfance, et que, sans repos suffisant, les enfants « n'ont pas les capacités [...] intellectuelles pour participer aux activités et apprendre activement »⁸⁵.

46. **Le droit à la vie culturelle et la science.** L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) souligne que la liberté de pensée « perme[t] l'épanouissement des expressions culturelles au sein des sociétés » et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels que le droit de participer à la vie culturelle est « intrinsèquement lié » à la liberté de pensée⁸⁶. En outre, le Comité constate que le droit de bénéficier du progrès scientifique « comporte le développement de l'esprit critique et des facultés associés à la pratique de la

⁷⁸ A/HRC/20/17, par. 3.

⁷⁹ Voir https://intersentia.com/docs/CHRLR_2012_01.pdf, p.82 et 87. Voir également www.ala.org/advocacy/bbooks/frequentlychallengedbooks.

⁸⁰ Contribution de Humanists UK.

⁸¹ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 1 (2001) sur les buts de l'éducation (HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol.II), p. 152, par. 6).

⁸² Consultation avec Humanists International ; contribution de l'Association européenne pour la défense des droits et des libertés (ASSEDEL) ; Voir également https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000244676_fre.

⁸³ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 17 (2013) sur le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives et de participer à la vie culturelle et artistique (CRC/C/GC/17), par. 27.

⁸⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 13 (1999) sur le droit à l'éducation (HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol.I), p. 84, par. 38).

⁸⁵ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 17 (2013) (CRC/C/GC/17), par. 9 et 13 ;

⁸⁶ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, préambule (2005). Voir également Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 21 (2009) sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle (E/C.12/GC/21), par. 19 et 55 c).

science »⁸⁷. Par conséquent, les États doivent prendre des mesures positives pour faire progresser la science (développement) et pour protéger et diffuser le savoir scientifique et ses applications (maintien et diffusion)⁸⁸. Les États devraient encourager la recherche sur « [les aspects] biologique, psychologique et social [du vieillissement] » et « les moyens de maintenir la capacité fonctionnelle et d'éviter et de retarder l'apparition des maladies chroniques et des invalidités »⁸⁹, notamment les maladies neurodégénératives.

47. **Le droit à la santé.** La santé mentale ayant de nombreux effets sur les pensées intimes, les obligations, négatives ou positives, qui incombent aux États de garantir le meilleur état de santé mentale possible peuvent toucher la liberté de pensée de différentes manières. Au titre du droit à la santé, une des obligations positives consiste à « veiller à ce que les enfants atteints de troubles mentaux et psychosociaux bénéficient d'un traitement et de services de réadaptation adaptés tout en s'abstenant de les soumettre à une médication superflue »⁹⁰. Les États doivent également faire en sorte que des soins médicaux non consentis ne soient pas imposés, sauf « à titre exceptionnel » pour le traitement de maladies mentales⁹¹ tout en fournissant une protection et une assistance aux personnes souffrant d'un handicap mental (qui, par exemple, doivent pouvoir vivre dans leur milieu familial, si elles le souhaitent)⁹².

VI. Principales constatations

48. Compte tenu du caractère absolu de la liberté de pensée, et d'une protection que certains affirment être de portée limitée, il a souvent été difficile de tout simplement envisager comment et quand une violation de ce droit pouvait être établie, ce qui a entravé son application pratique. Dans la présente section sont examinées les vues de diverses parties prenantes s'occupant de questions dans sept domaines, distincts mais qui se rejoignent, au sujet de grandes tendances et de cas isolés dans lesquels il se pourrait que des choix ou des pratiques étatiques ou non étatiques portent atteinte à la liberté de pensée.

A. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

49. Les parties prenantes déclarent que la torture psychologique pourrait altérer, de manière coercitive, les pensées d'une victime ou les manipuler. Le processus qui entre en jeu est généralement appelé « dissociation de la personnalité ». Il fait disparaître des traits, acquis ou structurés, de la personnalité de la victime, ce qui, d'après les experts, peut se produire lorsque certaines pratiques telles que l'isolement prolongé, les menaces de violence sexuelle ou l'humiliation incessante ont des effets sur le sens des relations humaines, le sentiment de contrôle, le sentiment d'appartenance à un

⁸⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 25 (2020) sur la science et les droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/GC/25), par. 10.

⁸⁸ Ibid., par. 14.

⁸⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 6 (1995) sur les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées (HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol.I), p. 35, par. 42).

⁹⁰ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible (CRC/C/GC/15), par. 39.

⁹¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (E/C.12/2000/4), par. 34.

⁹² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 5 (1994) sur les personnes souffrant d'un handicap (HRI/GEN/1/Rev.9 (Vol.I), p. 30 et 31, par. 30).

groupe et la façon dont une personne s'identifie⁹³, ce qui réduit la capacité d'une victime de contrôler ses pensées et de maîtriser ses émotions⁹⁴.

50. Les experts affirment que cette forme de torture peut également plonger une personne dans un état d'« impuissance acquise » ou de dépendance, en modifiant de manière coercitive l'idée qu'elle se fait d'elle-même et des autres⁹⁵. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants note que, en fonction de leur degré, de leur gravité et de leur type, « la pression psychologique excessive et les pratiques de manipulation peuvent constituer [...] une forme de traitement inhumain ou dégradant », en particulier lorsque certaines techniques sont utilisées sur une longue période ou contre des personnes vulnérables (enfants ou personnes souffrant d'un handicap psychosocial)⁹⁶.

51. Les experts indiquent également que la torture physique peut modifier les structures cérébrales essentielles à la réflexion, notamment l'hippocampe, l'amygdale et le cortex préfrontal, sous l'effet d'un traumatisme direct ou d'un stress prolongé. Le stress inonde le cerveau de cortisol, la principale hormone du stress, qui peut également nuire au fonctionnement physiologique du cerveau⁹⁷. D'après la Cour interaméricaine des droits de l'homme, les conditions créées par la privation de contacts humains et d'éclairage adapté entraîne la dépression, endommage le système psychologique et les glandes situées dans le cerveau et a également des effets sur les structures hormonales du corps⁹⁸.

B. Surveillance et inférence de la pensée

52. Les spécialistes et les militants des droits humains affirment que les techniques de surveillance mises en place dans le cadre de la « lutte contre le terrorisme » et les appareils de sécurité nationale constituent une menace pour la liberté de pensée, lorsque l'objectif est de connaître les pensées d'une personne par inférence ou lorsque ces pensées entraînent des sanctions, dont l'incarcération. Partant de l'idée que la « pensée extrémiste » peut être décelée et que des mesures peuvent être prises avant un passage à l'acte, de nombreux États soumettent les citoyens à une surveillance numérique : interception des télécommunications ; suivi du trafic Internet ; compilation et recoupement de données publiques et privées, notamment celles tirées des médias sociaux ou de documents administratifs.

53. Les documents divulgués par Edward Snowden montrent que l'alliance de services de renseignement de cinq pays (États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Nouvelle-Zélande, Canada et Australie) appelée « Five Eyes » (cinq yeux) intercepte exhaustivement de multiples éléments des empreintes numériques des personnes⁹⁹, notamment des documents personnels qui pourraient lui permettre de tirer des conclusions sur la pensée. Le Gouvernement chinois utiliserait la biométrie, la surveillance numérique et les données personnelles pour analyser les comportements en vue de déceler, parmi la population du pays, la pensée « extrémiste » ou « malsaine » avant qu'elle ne puisse se manifester¹⁰⁰.

⁹³ Voir <https://www.justsecurity.org/77115/the-mendez-principles-beware-crossing-the-line-to-psychological-torture/>.

⁹⁴ Voir <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/abs/10.1111/cpsp.12064>, p. 173.

⁹⁵ Voir <https://scholarship.law.georgetown.edu/facpub/2214/>, p. 350.

⁹⁶ A/71/298, par. 44.

⁹⁷ Voir <https://www.hup.harvard.edu/catalog.php?isbn=9780674743908>, p. 160.

⁹⁸ Voir https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_160_ing.pdf, par. 329.

⁹⁹ Voir <https://www.amnesty.org/en/latest/campaigns/2015/03/10-spy-programmes-with-silly-codenames-used-by-gchq-and-nsa/>.

¹⁰⁰ Voir https://www.hrw.org/sites/default/files/media_2021/04/china0421_web_2.pdf, p.13 et 23 à 25 ; voir également communication AL CHN 14/2020.

54. Il ressort de travaux de recherche que les personnes modifient leur comportement lorsqu'elles savent qu'elles font l'objet d'une surveillance¹⁰¹, notamment en s'autocensurant. D'aucuns estiment que, lorsqu'ils sont soumis à une surveillance extrêmement intrusive de leurs activités numériques, les titulaires de droits non seulement censurent ce qu'ils écrivent, mais ils s'interdisent également d'avoir des liens avec certaines personnes et de lire tel ou tel ouvrage et, en fin de compte, pensent différemment¹⁰². La surveillance numérique invasive peut notamment avoir des effets subversifs sur les pensées de groupes particuliers. Il a été signalé que les personnes ayant connu par le passé la torture et la persécution, qu'elles se trouvent ou non dans un pays sûr, auraient présenté des symptômes comparables aux troubles post-traumatiques lorsqu'elles ont appris qu'elles étaient la cible d'une surveillance numérique¹⁰³.

55. Par ailleurs, la diversité croissante des infractions inchoatives suscite des inquiétudes quant à la liberté de pensée. Les dispositions législatives relatives aux infractions inchoatives concernant le terrorisme et l'« extrémisme » permettent aux autorités d'engager des poursuites contre des personnes sans que la gravité et les éléments matériels constitutifs de l'infraction ne soient établis en parallèle et de passer, de manière imperceptible, de l'incrimination d'actes de terrorisme à l'incrimination de la pensée et de la croyance extrémistes¹⁰⁴. À titre d'exemple, des États ont adopté des lois ou émis des directives visant à prévoir des sanctions contre les personnes accédant à tout contenu en ligne dont une personne pourrait s'aider pour préparer ou commettre des actes de terrorisme¹⁰⁵.

C. Prosélytisme coercitif et répression de la conversion et du blasphème

56. Le Rapporteur spécial a reçu des informations indiquant que certaines formes de prosélytisme coercitif portaient atteinte à la liberté de pensée. Bien qu'elles établissent une distinction entre coercition « atténuée » et coercition « agressive », les parties prenantes estiment que ces deux phénomènes peuvent porter atteinte à la liberté de pensée. Dans un cas qui a été signalé, il semblerait que des organisations d'inspiration religieuse utiliseraient des « formes légères de coercition », en subordonnant l'octroi d'une aide humanitaire à la conversion des futurs bénéficiaires à une autre religion¹⁰⁶. Dans un autre cas, qui pourrait être un exemple de « coercition agressive », on aurait observé qu'au Pakistan, des acteurs non étatiques auraient enlevé des membres de minorités religieuses ou les tenants de convictions minoritaires, dont des filles hindoues, pour les convertir à l'islam¹⁰⁷.

57. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles des lois visant à réprimer la conversion (c'est-à-dire l'apostasie), adoptées dans plusieurs États, dont

¹⁰¹ Voir <https://catalogofbias.org/biases/hawthorne-effect/>.

¹⁰² Voir <https://lawcat.berkeley.edu/record/1127413/files/fulltext.pdf>, p.164 et 169.

¹⁰³ Voir <https://www.vice.com/en/article/pa5d9g/what-constant-surveillance-does-to-your-brain>.

¹⁰⁴ A/HRC/43/46/Add.1, par. 24, et A/HRC/33/29, par. 61. Voir également <https://repository.law.umich.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=5394&context=mlr>, p. 863.

¹⁰⁵ Voir, par exemple, <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2000/11/section/58> ; <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32017L0541&from=FR> ; http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1867060801&table_name=loi ; <https://wetten.overheid.nl/jci1.3:c:BWBR0001854&boek=Tweede&titeldeel=V&artike1=134a&z=2021-07-01&g=2021-07-01>.

¹⁰⁶ Voir <https://www.ajol.info/index.php/jrhr/article/view/211102>, p. 217 à 219,

<https://academic.oup.com/isq/article/60/4/636/2669512>, p. 640.

¹⁰⁷ Voir <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/HumanitarianSettings/CommonwealthInitiativeFreedomReligionPakistan.docx> et communication AL PAK 2/2016.

le Bhoutan, l'Inde, les Maldives, le Népal et Sri Lanka, et des pratiques de prosélytisme coercitif pourraient faire changer des personnes ou les sanctionner pour leurs pensées « déduites » (en tenant compte du fait que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction est protégée)¹⁰⁸. En 2020, dans pas moins de 21 pays, l'apostasie était toujours érigée en infraction et, dans 12 de ces pays, elle constituait un crime puni de la peine capitale¹⁰⁹.

58. Certains soutiennent que la répression de la conversion porte atteinte au *forum internum*, notamment à la liberté de pensée et à la liberté d'avoir ou de changer de religion ou de conviction¹¹⁰. Il est à noter qu'au titre des paragraphes 2 et 3 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix et le droit de manifester sa religion ou ses convictions sont protégés. Promouvoir l'acceptation de la doctrine religieuse caractéristique d'une communauté ou de la vision morale de cette communauté, tout en évitant l'utilisation de moyens coercitifs, n'empiète pas sur les droits d'autrui et ne justifie donc pas de sanctions pénales¹¹¹.

59. En plus des inquiétudes exprimées au sujet des lois réprimant l'apostasie, les parties prenantes constatent avec préoccupation que les lois réprimant le blasphème portent souvent atteinte à la liberté de pensée des minorités religieuses ou des tenants de convictions minoritaires, dont les athées et les dissidents¹¹². Ces lois incrimineraient et censureraient la libre expression des pensées en faisant craindre des représailles aux personnes concernées, et limiteraient l'accès des personnes à des produits d'information ainsi que la circulation de l'information, y compris l'accès libre et sans entrave à Internet¹¹³, qui peuvent faciliter l'analyse critique. À titre d'exemple, au Qatar, les « doutes » concernant les préceptes de l'islam seraient érigés en infraction¹¹⁴. Le Rapporteur spécial rappelle que la liberté de religion ou de conviction protège les personnes, pas les religions, et réitère les demandes faites à tous les États d'abroger les lois réprimant le blasphème et l'apostasie car celles-ci portent atteinte à la liberté de religion ou de conviction et empêchent un dialogue et un débat sains autour de toute une série de préoccupations humaines, dont la religion ou la conviction¹¹⁵.

D. Liberté intellectuelle et éducation

60. Le Rapporteur spécial a plusieurs fois reçu des informations selon lesquelles divers États et acteurs non étatiques s'étaient livrés à des pratiques portant atteinte à la liberté intellectuelle et à l'esprit critique, tous deux pouvant à la fois être subordonnés et contribuer à la liberté de pensée. Dans 32 États au moins, l'instruction religieuse ou idéologique serait obligatoire pour les élèves dans l'ensemble ou la plupart des écoles financées par l'État, aucune activité laïque ne leur étant proposée

¹⁰⁸ Voir https://www.worldwatchmonitor.org/wp-content/uploads/2018/05/Anti-Conversion-Laws_eBook-1.pdf, p. 4 à 8, et contribution Christian Solidarity Worldwide.

¹⁰⁹ A/75/385, par. 16.

¹¹⁰ Voir https://www.worldwatchmonitor.org/wp-content/uploads/2018/05/Anti-Conversion-Laws_eBook-1.pdf, p. 20.

¹¹¹ Contribution d'ADF International.

¹¹² Consultations avec Humanists International et avec des communautés de religion ou de conviction.

¹¹³ Voir <https://economictimes.indiatimes.com/news/international/world-news/pakistan-seeks-to-block-us-based-website-of-minority-ahmadis/articleshow/80390217.cms?from=mdr>.

¹¹⁴ Voir https://fot.humanists.international/countries/asia-western-asia/qatar/#Expression_of_humanist_values_and_critical_thinking.

¹¹⁵ A/72/365, par. 28 ; voir également A/HRC/40/58, annexe II, engagement XI.

en remplacement¹¹⁶. Elle prendrait notamment la forme de prières collectives ou de cours sur la religion, de programmes d'aumônerie scolaire ou d'interventions de missionnaires. Il serait difficile ou impossible de choisir de ne pas suivre ces programmes obligatoires dans les écoles publiques dans certains contextes, notamment dans les cas suivants : il peut être indiqué dans le dossier scolaire de l'enfant que celui-ci a été dispensé de suivre une instruction religieuse, ce qui peut entraîner une stigmatisation sociale et professionnelle ; des conditions d'âge peuvent remplacer l'autorisation parentale ; l'affirmation de la religion ou conviction de l'enfant choisie en remplacement est parfois exigée (présentation d'un « certificat d'athéisme » par exemple). D'après les informations reçues, certains systèmes éducatifs seraient fondés sur des idéologies qui découragent carrément l'esprit critique et la réflexion indépendante.¹¹⁷

61. Par ailleurs, des États porteraient atteinte à la liberté de pensée et violeraient d'autres droits dans le cadre d'efforts visant à altérer, voire à sanctionner, la pensée considérée comme préjudiciable à la sécurité nationale. C'est le cas par exemple des programmes dits de « déradicalisation » ou de « rééducation »¹¹⁸. La recherche actuelle ne permet pas de déterminer s'il est possible de réussir à modifier les pensées d'une personne dans le cadre de ces programmes¹¹⁹. Une chose est claire par contre, les États doivent garantir que ces programmes ne constituent pas une contrainte au sens du paragraphe 2 de l'article 18 du Pacte.

62. Le Rapporteur spécial estime préoccupantes, par exemple, les informations selon lesquelles les « centres de réadaptation » sri-lankais ne respecteraient pas les droits humains¹²⁰ et le Gouvernement éthiopien placerait des prisonniers politiques en détention dans des « camps de réadaptation », où ceux-ci seraient contraints de subir un endoctrinement politique et de mauvaises conditions de vie et de participer à des activités physiques extrêmement éprouvantes qui viseraient à leur faire changer d'idées¹²¹.

63. En outre, des entités qui surveillent le respect des droits appellent l'attention sur la détention de Ouïghours et de membres d'autres minorités ethnoreligieuses, détenus dans des « camps de réintégration » dans la Région autonome ouïghoure du Xinjiang (Chine)¹²². Le Gouvernement chinois appuierait ces camps afin de faire disparaître les « idéologies religieuses extrêmes » par une « purification des esprits et des cœurs »¹²³. D'après des organisations de la société civile, un grand nombre de personnes détenues sont contraintes d'assister chaque semaine à des réunions lors

¹¹⁶ Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Brunéi Darussalam, Comores, Croatie, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Fédération de Russie, Ghana, Iran (République islamique d'), Iraq, Kenya, Liban, Malaisie, Maldives, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tunisie, Turquie, Yémen, Zimbabwe. Consultation avec Humanists International.

¹¹⁷ Consultation avec Humanists International ; contributions de la Turquie et du Norwegian Helsinki Committee.

¹¹⁸ A/HRC/31/65, par. 44 à 46, et CCPR/C/78/D/878/1999, par. 3.2.

¹¹⁹ Voir <https://www.taylorfrancis.com/chapters/edit/10.4324/9781315387420-8/deradicalization-ddrstig-jarle-hansen?context=ubx&refId=f0f94fac-5c52-4330-85fd-12079d138488> et <https://journals.sfu.ca/jd/index.php/jd/article/view/33>, p.3.

¹²⁰ Communication OL LKA 3/2021, p.9 à 12.

¹²¹ Voir <https://www.hrw.org/news/2018/10/20/mass-arrests-brainwashing-threaten-ethiopia-reform-agenda> et <https://www.justice.gov/eoir/page/file/1247841/download>.

¹²² CERD/C/CHN/CO/14-17, par. 40 ; communication CHN 21/2018 ; voir également <https://fot.humanists.international/download-the-report/>, p.96, et contribution du Crimean Tatar Resource Center.

¹²³ Voir <https://www.jpolrisk.com/wash-brains-cleanse-hearts/>. Voir également <https://web.archive.org/web/20181010124647/http://www.xjpcsc.gov.cn/1009/14028e49c665347630166588b8cf40001001.html>.

desquelles elles doivent mémoriser et réciter des principes directeurs prochinois et apprendre le chinois¹²⁴. D'autres affirment que la Chine endoctrine les minorités religieuses lors de « séjours à domicile » imposés régulièrement et au cours desquels les politiques publiques officielles sont mises en avant et l'attention appelée sur les dangers du « panislamisme », du « panturquisme » et du « pankazakhisme »¹²⁵.

64. Les parties prenantes appellent également l'attention sur les cas de personnes auxquelles il a été interdit de participer à des activités éducatives, ce qui peut entraver l'analyse critique, notamment sur les cas suivants : le Gouvernement hongrois tente de soumettre à restrictions les projets de recherche de plusieurs universités¹²⁶ ; en raison des recherches qu'ils mènent, des universitaires et des étudiants sont victimes de « disparition », emprisonnés ou la cible d'autres mesures¹²⁷. Des États auraient imposé des restrictions aux activités universitaires sous couvert de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), par exemple en contrôlant davantage la communication numérique et s'en prenant à ceux qui mettent en question la façon dont l'État présente la situation liée à la pandémie¹²⁸. D'autres font observer que certaines matières étudiées à l'école, telles l'histoire, les sciences (en particulier l'évolution et l'éducation sexuelle) et la religion ou la conviction font souvent l'objet de restrictions ou sont imposées.

65. Des interlocuteurs estiment préoccupantes plusieurs pratiques des États qui pourraient pousser les étudiants et les universitaires, les dissidents et les défenseurs des droits humains, entre autres, à s'autocensurer pour échapper à des sanctions (difficultés financières, violence ou arrestation). Il pourrait ne pas s'agir de mesures coercitives visant à altérer les pensées ou à les sanctionner, mais plutôt d'efforts destinés à freiner l'expression de la pensée, notamment dans des travaux universitaires et des messages publiés dans les médias sociaux ou par la participation à des manifestations. Ce flux d'informations restreint pourrait avoir des effets sur le développement de la pensée critique d'une personne. À titre d'exemple, des étudiants chinois inscrits dans des universités en Australie¹²⁹ et des universitaires de 17 États de la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord déclarent qu'ils s'autocensurent, en particulier lorsque leurs travaux sont publiés, qu'ils enseignent et qu'ils font des déclarations publiques (ou, dans le cas des étudiants chinois, s'agissant de participer à des groupes militant pour la démocratie) de crainte que des sanctions ne leurs soient imposées ou que leurs proches n'en subissent¹³⁰.

66. Pour certaines parties prenantes, au titre de la liberté de pensée, il incombe à l'État de respecter la « liberté cognitive » des personnes, à savoir le droit de contrôler leurs pensées et leurs modes de pensée et de les faire évoluer, y compris le choix de consommer des substances psychoactives¹³¹. Selon elles, les interdictions « arbitraires » d'accès sûr

¹²⁴ Voir https://www.hrw.org/sites/default/files/media_2021/04/china0421_web_2.pdf, p. 25 à 27, et <https://www.jstor.org/stable/pdf/10.13169/islastudj.5.2.0175.pdf>, p. 180.

¹²⁵ Voir <https://www.hrw.org/fr/news/2018/05/13/chine-visites-imposees-de-fonctionnaires-dans-des-foyers-du-xinjiang>.

¹²⁶ Voir <https://www.hrw.org/news/2019/07/02/hungary-renews-its-war-academic-freedom>.

¹²⁷ Voir <https://www.scholarsatrisk.org/action/scholars-in-prison-project/> et <https://www.scholarsatrisk.org/academic-freedom-monitoring-project-index/>.

¹²⁸ Voir <https://pen-international.org/news/pen-international-case-list-2020>, <https://www.scholarsatrisk.org/resources/free-to-think-2020/> et <https://link.springer.com/article/10.1007%2Fs40656-020-00354-7>.

¹²⁹ Voir <https://www.hrw.org/report/2021/06/30/they-dont-understand-fear-we-have/how-chinas-long-reach-repression-undermines>.

¹³⁰ Voir <https://www.al-fanarmedia.org/2021/04/self-censorship-in-arab-higher-education-an-untold-problem/>.

¹³¹ Contributions de Evgenia Fotiou, Charlotte Walsh, International Drug Policy Consortium et Instituto RIA ; consultation sur les substances psychoactives et les autres médicaments.

à des psychotropes constituent une interdiction de fait, voire une « censure » de certaines pensées par l'État¹³².

67. Quand elles choisissent d'afficher ou d'omettre des informations dans le cyberspace (c'est-à-dire l'édition de contenu), les entreprises du numérique altéreraient les environnements informationnels de telle sorte que la pensée pourrait en être manipulée¹³³. Les résultats de recherche, les messages publicitaires proposés et les fils d'actualités, entre autres, sont édités en fonction de divers facteurs, notamment le profil psychologique de la personne, et souvent, peu de précisions sont données aux utilisateurs en ce qui concerne les contenus édités, les raisons pour lesquelles ils le sont et le mode d'édition. Selon certaines informations, ces pratiques pourraient porter atteinte à la liberté intellectuelle et nuire à l'esprit critique en « diminu[ant] fortement l'exposition aux différents points de vue, portant ainsi atteinte à la faculté personnelle de rechercher et d'échanger activement des idées et des opinions », notamment en créant des « caisses de résonance »¹³⁴. La modération des contenus pourrait ralentir la diffusion virale de fausses informations et d'autres types de contenus dommageables ou illégaux, dont l'incitation à la haine et à la violation, qui altéreraient les environnements informationnels en les utilisant comme armes, mais les experts préviennent que la modération des contenus et toute voie de recours ultérieure doivent être incorporées dans le droit et leurs effets régulièrement évalués, de manière claire, transparente et cohérente.

E. Technologies existantes et émergentes

1. Techniques d'inférence et de prédiction

68. Plusieurs parties prenantes affirment que l'utilisation de techniques de prédiction par les entreprises du numérique devrait susciter des inquiétudes quant à la liberté de pensée. Les systèmes prédictifs, par nature, ne permettent pas de connaître les « véritables » pensées. Pourtant, armés de quantités considérables et croissantes de données, personnelles ou non, ces systèmes seraient en mesure d'établir des profils psychologiques personnalisés complexes, ce qui pourrait permettre de déduire et même de modifier les pensées dans certaines situations¹³⁵.

69. Plusieurs parties prenantes se disent également préoccupées par la prolifération des techniques de prédiction. À titre d'exemple, les « polygraphes » reposant sur l'intelligence artificielle¹³⁶ alimentent des algorithmes ou applications de « détection de la vérité » en données biométriques (rythme cardiaque, formes d'expression et traits du visage), ce qui permettrait de révéler des informations concernant par exemple la sexualité d'une personne¹³⁷, son orientation politique¹³⁸ ou même son casier judiciaire¹³⁹. L'exactitude et, dans certains cas, le fondement scientifique de ces techniques sont vivement mis en doute. Néanmoins, selon certains, que ces techniques portent atteinte ou non à la vie privée mentale, les pensées déduites par ces moyens peuvent faire l'objet de sanctions et continuent d'être punies¹⁴⁰. Par

¹³² Voir <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/26838469/>, p. 80 à 87.

¹³³ Voir <https://www.pnas.org/content/112/33/E4512>.

¹³⁴ A/73/348, par.12.

¹³⁵ Voir <https://www.pnas.org/content/pnas/112/4/1036.full.pdf>.

¹³⁶ Voir https://www.law.georgetown.edu/georgetown-law-journal/wp-content/uploads/sites/26/2021/06/Hinkle-The_Modern_Law_Detector.pdf.

¹³⁷ Voir <https://www.gsb.stanford.edu/faculty-research/publications/deep-neural-networks-are-more-accurate-humans-detecting-sexual>, p. 250.

¹³⁸ Voir <https://www.nature.com/articles/s41598-020-79310-1>, p. 4.

¹³⁹ Voir <https://archive.ph/N1HVe>.

¹⁴⁰ Contribution d'Access Now.

exemple, les autorités chinoises utiliseraient des techniques de « détection des émotions » pour repérer, par inférence, les états d'esprit « criminels » dans la population, ce qui pourrait entraîner des sanctions administratives ou pénales¹⁴¹. En outre, plusieurs sociétés et établissements d'enseignement utiliseraient des données biométriques en vue de déduire les pensées de leurs employés pour les premières et de leurs étudiants pour les seconds. Les techniques de surveillance de l'activité cérébrale des employés prolifèrent déjà sur le lieu de travail et certains chercheurs posent comme principe que les employés pourraient être punis pour des pensées déduites, concernant la syndicalisation par exemple¹⁴².

70. Des recherches récentes indiquent que le classement des résultats tirés de moteurs de recherche sur Internet influe de manière spectaculaire sur les attitudes, les préférences et le comportement des consommateurs et pourrait même les faire changer d'avis. À titre d'exemple, cinq expériences menées aux États-Unis et en Inde ont montré que le classement des résultats de recherche pouvait faire changer les intentions de vote des électeurs indécis dans des élections démocratiques. Il a été noté que de nombreux utilisateurs choisissent les résultats qui s'affichent en premier, auxquels ils se fient plus qu'à ceux qui figurent en queue de classement. Des études montrent que de telles pratiques pourraient avoir des effets considérables sur la prise de décisions des utilisateurs, dont les électeurs indécis, et que les intentions de vote peuvent changer en conséquence (de 20 % ou plus)¹⁴³.

71. Facebook aurait affirmé qu'une légère modification des contenus concernant les « fils d'actualités » des personnes pouvait faire passer les émotions d'une personne à l'autre¹⁴⁴, et que ses techniques de marketing prédictif permettait de déterminer quand un enfant manquait « de confiance en soi », avait perdu « toute estime de soi » et avait « besoin qu'on l'aide à reprendre confiance »¹⁴⁵. Au Kenya, des applications financières auraient exploité les données des téléphones portables de leurs utilisateurs pour prédire à quel moment ils seraient les plus vulnérables aux offres de crédit abusives¹⁴⁶.

72. Les technologies pourraient avoir des effets disproportionnés sur certains groupes, en fonction de caractéristiques protégées (race, genre ou religion ou conviction par exemple), notamment lorsqu'elles utilisent un modèle d'intelligence artificielle reposant sur des données d'entraînement reflétant et entretenant la discrimination sociétale existante, ce qui joue sur le moment où les pensées déduites sont analysées et sur la façon dont elles le sont. À titre d'exemple, une étude réalisée en 2018 a montré que certaines techniques de reconnaissance des émotions analysaient de manière erronée les expressions du visage : la colère était attribuée deux fois plus souvent à des personnes noires qu'à des personnes blanches, et, de manière générale, les émotions négatives attribuées de manière disproportionnée aux premières¹⁴⁷.

2. Microciblage

73. Le microciblage est l'utilisation de (volumes souvent considérables de) données personnelles, recueillies à partir d'empreintes numériques, en vue de personnaliser les contenus que des personnes ou de petits groupes de personnes voient en ligne. La

¹⁴¹ Voir <https://www.article19.org/wp-content/uploads/2021/01/ER-Tech-China-Report.pdf>.

¹⁴² Contribution de Nita Farahany.

¹⁴³ Voir <https://www.pnas.org/content/112/33/E4512>.

¹⁴⁴ Voir <https://www.pnas.org/content/111/24/8788>.

¹⁴⁵ Voir <https://www.theguardian.com/technology/2017/may/01/facebook-advertising-data-insecure-teens>. Voir également <https://www.bbc.co.uk/news/technology-58570353>.

¹⁴⁶ Voir <https://septemberpublishing.org/product/reset/>.

¹⁴⁷ Voir <https://phys.org/news/2019-01-emotion-reading-tech-racial-bias.html>.

publicité classique remplit essentiellement une fonction informative, mais la publicité moderne exploite des techniques telles que le microciblage et les avancées accomplies dans le secteur des sciences du comportement pour analyser le lien entre la réaction affective et la prise de décisions et influencer sur les désirs subconscients¹⁴⁸. Des spécialistes s'inquiètent de cette situation. Ils estiment en effet que cette technique peut être utilisée pour manipuler les pensées car elle exploite des schémas de pensée établis par prédiction afin d'encourager certains comportements et crée un « cloisonnement » qui empêche les différents groupes de chercher à obtenir des informations ou d'en échanger.

74. Il ressort d'une étude qui a concerné 3,7 millions de personnes que le ciblage par une « publicité adaptée au profil psychologique » des personnes pourrait modifier considérablement leur prise de décisions par rapport à la publicité « classique » et « exploiter secrètement » les données pour les persuader d'agir contre leurs intérêts¹⁴⁹. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction partage l'avis de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, qui a souligné qu'une telle capacité à « influencer sur les choix de chacun », notamment par la répétition ciblée et personnalisée des mêmes messages dans de multiples médias, soulevait de sérieuses inquiétudes pour la liberté de pensée¹⁵⁰.

75. Un grand nombre de parties prenantes estiment préoccupantes les informations selon lesquelles des partis politiques et des cabinets de consultants manipuleraient les pensées des électeurs en utilisant le microciblage (y compris la désinformation) et influeraient ainsi sur les résultats politiques¹⁵¹. En Espagne, la Cour constitutionnelle a posé que le principe constitutionnel de « liberté idéologique », que les spécialistes interprètent comme une association de la liberté de pensée et de l'opinion, était menacée par un microciblage politique¹⁵², et souscrit ainsi tacitement à l'avis du Défenseur du peuple du pays selon lequel le microciblage pouvait « moduler voir même manipuler les opinions politiques »¹⁵³. Dans l'Union européenne, des députés et des acteurs de la société civile demandent que soit prévue une interdiction plus large de la publicité ciblée reposant sur la surveillance dans la Législation sur les services numériques¹⁵⁴.

3. Neurotechnologies

76. Par le passé, les érudits estimaient que nos esprits étaient « un sanctuaire impénétrable à toute puissance »¹⁵⁵. Les progrès accomplis dans le domaine des neurotechnologies sont extrêmement prometteurs pour ce qui est de traiter certaines maladies, notamment neurodégénératives, telles la maladie d'Alzheimer et la démence. Toutefois, nombreux sont ceux qui craignent que les neurotechnologies ne soient utilisées pour porter atteinte à la vie privée mentale¹⁵⁶. Utilisant des techniques non invasives d'enregistrement de l'activité cérébrale, les interfaces cerveau-ordinateur pourraient déjà être utilisées en temps réel pour déduire certaines pensées :

¹⁴⁸ A/69/286, par. 29.

¹⁴⁹ Voir <https://www.pnas.org/content/114/48/12714>.

¹⁵⁰ A/69/286, par. 28 et 32.

¹⁵¹ Voir https://www.jstor.org/stable/26372808?read-now=1&refreqid=excelsior%3Aca88f5421a7e0750f146cf1bc6c07b7c&seq=1#page_scan_tab_contents.

¹⁵² Voir <https://rm.coe.int/t-pd-2020-02rev-political-campaigns-tc-fr/1680a0bf4c>, p. 14 et 15, et note 58.

¹⁵³ Voir <https://link.springer.com/content/pdf/10.1007/s12027-020-00633-7.pdf>, p. 597.

¹⁵⁴ Voir <https://edri.org/our-work/can-the-eu-digital-services-act-contest-the-power-of-big-techs-algorithms/>.

¹⁵⁵ Voir https://oll-resources.s3.us-east-2.amazonaws.com/oll3/store/titles/861/Constant_0452_EBk_v6.0.pdf, p. 92.

¹⁵⁶ Consultations sur les technologies et sur la psychologie et les neurosciences ; voir également <https://www.frontiersin.org/articles/10.3389/fnins.2018.00082/full>.

mouvements voulus (par exemple, contrôle des prothèses ou de jeux vidéo)¹⁵⁷ ; paroles imaginées (auxquelles on pense mais qui ne sont pas exprimées) ou l'écriture¹⁵⁸. L'imagerie cérébrale (scanner par exemple) est également un moyen d'inférer des pensées, notamment abstraites. Ainsi, d'après une étude récente, elle permettrait de détecter des pensées suicidaires avec un degré d'exactitude très élevé (pouvant atteindre 91 %)¹⁵⁹. La capacité des neurotechnologies à révéler la pensée peut être impressionnante dans des conditions de laboratoire rigoureusement contrôlées, mais le degré de précision est, à l'heure actuelle, bien moindre dans la pratique et le « décodage » passif de pensées non prédéfinies pas les chercheurs serait impossible à réaliser.

77. Il est probable que la capacité des neurosciences à révéler la pensée gagnera en justesse au fil du temps, mais les experts craignent que, indépendamment de leur fiabilité, ces technologies puissent être utilisées pour sanctionner des pensées déduites. L'imagerie cérébrale serait déjà utilisée dans certaines situations pour déterminer si une personne est déjà habituée à un stimulus, pour établir l'aptitude d'une personne à comparaître ou pour « détecter le mensonge », bien que la fiabilité de cette technique soit fortement mise en doute¹⁶⁰. Une juridiction indienne a accepté un type d'image cérébrale comme élément de preuve permettant d'établir qu'une accusée avait menti au sujet de ce dont elle se souvenait concernant un meurtre et a par la suite prononcé une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité¹⁶¹. En 2019, plusieurs experts psychiatres ont affirmé que les données d'imagerie médicale pourraient « vraisemblablement » contribuer à mesurer le risque de récidive¹⁶².

78. Le Rapporteur spécial fait également observer que, selon certaines informations, les neurotechnologies peuvent déjà modifier ou manipuler les pensées dans le cerveau. La stimulation magnétique transcrânienne peut altérer le raisonnement moral et la stimulation électrique est présentée comme un moyen possible de traiter la dépression¹⁶³. L'optogénétique pourrait un jour permettre de modifier, effacer ou réactiver des souvenirs : à ce jour, les chercheurs auraient réussi à implanter de faux souvenirs chez des souris, qui s'en seraient rappelées comme s'il s'agissait de véritables souvenirs¹⁶⁴. Bien que ces techniques ne soient pas encore applicables aux êtres humains, il convient de réfléchir sérieusement à la possibilité que l'optogénétique et d'autres techniques permettent un jour d'exercer un tel contrôle sur nos pensées¹⁶⁵.

79. D'une manière générale, les experts conviennent que les cadres juridiques actuels ne prévoient rien en ce qui concerne les techniques de prédiction et neurotechnologies émergentes et leurs effets sur la liberté de pensée, entre autres droits¹⁶⁶. À cet égard, ils recommandent de veiller à ce que les droits humains soient respectés et conseillent de ne pas adopter de manière impulsive des lois interdisant

¹⁵⁷ Voir <https://www.bbvaopenmind.com/en/technology/innovation/video-games-controlled-by-thoughts/>.

¹⁵⁸ Voir <https://www.nature.com/articles/s41586-021-03506-2> et <https://www.nature.com/articles/s41593-020-0608-8>.

¹⁵⁹ Voir https://nocklab.fas.harvard.edu/files/nocklab/files/just_2017_machlearn_suicide_emotion_youth.pdf.

¹⁶⁰ Voir <https://link.springer.com/article/10.1007%2Fs12152-020-09438-4>.

¹⁶¹ Voir <https://lawandbiosciences.files.wordpress.com/2008/12/beosruling2.pdf>, par. 105.

¹⁶² Voir <https://journals.plos.org/plosone/article?id=10.1371/journal.pone.0217127>.

¹⁶³ Voir <https://www.pnas.org/content/early/2010/03/11/0914826107>, <https://www.frontiersin.org/articles/10.3389/fnhum.2016.00355/full> et <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0006322313001364>.

¹⁶⁴ Voir <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC7592289/>.

¹⁶⁵ Voir <https://www.frontiersin.org/articles/10.3389/fncir.2020.00041/full#h9>.

¹⁶⁶ Consultations sur les technologies.

toute forme d'altération de la pensée, car cela pourrait faire obstacle à l'innovation légitime dans le domaine des techniques de persuasion ou le secteur médical.

F. Santé mentale

80. Plusieurs parties prenantes ont indiqué que certains outils visant à « soigner » des personnes ayant un handicap intellectuel, cognitif ou psychosocial sont utilisés de manière abusive, de telle sorte qu'il se pourrait que ces utilisations portent atteinte à la liberté de pensée. Par exemple, des psychothérapies, des traitements de choc, des lobotomies et l'administration forcée de médicaments, dont certains ont été dénoncés par le milieu médical, auraient été utilisés pour altérer les pensées de personnes de manière coercitive, faire connaître des pensées sous la contrainte (au-delà de fins thérapeutiques légitimes)¹⁶⁷. Selon une juridiction des États-Unis, la psychochirurgie est un « moyen radical d'influer sur le comportement humain » qui nuit à la capacité d'une personne de raisonner et d'apprendre de nouvelles choses et affaiblit la mémoire¹⁶⁸. Dans l'affaire *Rennie v Klein*, une autre juridiction a conclu que l'administration forcée de médicaments au requérant constituait une violation du « droit naissant à la vie privée », en particulier le droit de protéger une personne en empêchant que les autorités ne s'immiscent dans ses processus mentaux¹⁶⁹.

81. En ce qui concerne les personnes souffrant de troubles mentaux particuliers, une personne indique que les soins de santé mentale sont nécessaires pour « rétablir » la liberté de pensée (par exemple dans le cas d'une personne présentant des troubles délirants)¹⁷⁰. Cependant, avec préoccupation, le Rapporteur spécial met l'accent sur des informations selon lesquelles le parti pris, les préjugés et la discrimination, contrairement à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, exposeraient souvent davantage certains groupes à un traitement forcé. Dans l'Union européenne¹⁷¹, au Royaume-Uni¹⁷² et aux États-Unis¹⁷³, parmi les minorités raciales ou ethniques, les taux d'admission obligatoire, d'isolement ou de traitement lourd imposés sont excessivement élevés. D'après l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), les personnes internées le sont essentiellement pour les motifs suivants : « probabilité sérieuse de danger immédiat ou imminent » et « nécessité de traitement »¹⁷⁴. Un ancien Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a exprimé sa préoccupation au sujet du caractère subjectif des critères de « dangerosité » car de telles décisions « repose[nt] souvent sur des préjugés erronés, plutôt que sur des éléments factuels »¹⁷⁵.

82. Certains membres de la société civile font campagne pour que le traitement forcé de troubles mentaux soit limité au minimum ou interdit, tandis que d'autres soulignent qu'il demeure nécessaire dans un petit nombre de cas. Le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n° 35 (2014), note que cette pratique peut être « nécessaire et proportionnée afin de protéger [la personne] de tout préjudice

¹⁶⁷ Consultation sur les activités visant à modifier les pensées.

¹⁶⁸ Voir https://socialchangenyu.com/wp-content/uploads/2017/12/Jay-Alexander-Gold_RLSC_4.2.pdf, p. 207 et 210.

¹⁶⁹ Voir <https://law.justia.com/cases/federal/district-courts/FSupp/462/1131/2142341/>.

¹⁷⁰ Consultation sur le cadre juridique.

¹⁷¹ Voir https://fra.europa.eu/sites/default/files/inequalities-discrimination-healthcare_en.pdf, p. 61 à 75.

¹⁷² Voir https://www.cqc.org.uk/sites/default/files/documents/count_me_in_2010_final_tagged.pdf, p. 22, [http://thelancet.com/journals/lanpsy/article/PIIS2215-0366\(19\)30027-6/fulltext](http://thelancet.com/journals/lanpsy/article/PIIS2215-0366(19)30027-6/fulltext), p. 1.

¹⁷³ Voir https://omh.ny.gov/omhweb/resources/publications/aot_program_evaluation/report.pdf, p. 13 à 16.

¹⁷⁴ See https://ec.europa.eu/health/sites/default/files/mental_health/docs/who_resource_book_en.pdf, p. 49.

¹⁷⁵ A/HRC/35/21, par. 64.

grave ou de prévenir des atteintes à autrui »¹⁷⁶, mais que cette « mesure ne doit être appliquée qu'en dernier ressort » et « pour une durée aussi brève que possible » et doit être entourée de « garanties de procédure et de fond suffisantes, établies par la loi »¹⁷⁷. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants souligne que le traitement forcé peut donner lieu à des abus et peut n'être autre que de la détention arbitraire mais que le fait de ne pas en dispenser pourrait également être assimilé à une peine ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant¹⁷⁸.

G. Pratiques de conversion

83. Le Rapporteur spécial, conscient que chacun a une forme d'orientation sexuelle et d'identité de genre, qui peut faire intrinsèquement partie de l'identité d'une personne¹⁷⁹, fait siennes les préoccupations de ses collègues concernant les pratiques de conversion, qui, en plus d'être inefficaces, sont préjudiciables et portent atteinte aux droits humains. Selon des parties prenantes, ces pratiques de conversion, même si elles sont inefficaces, pourraient porter atteinte à la liberté de pensée car elles visent à altérer de force les pensées des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres ou à les sanctionner¹⁸⁰.

VII. Bonnes pratiques

84. Le Rapporteur spécial note que plusieurs États ont pris des mesures pour reconnaître, protéger le droit à la liberté de pensée et en garantir l'exercice. Par exemple, cette liberté est expressément protégée dans la constitution de l'Azerbaïdjan, de l'Iraq et du Kirghizistan¹⁸¹ et l'est de par ses liens avec d'autres droits (liberté de religion ou de conviction, droit à la vie privée ou liberté d'expression) dans huit autres États au moins¹⁸². En outre, au Chili et en Espagne, des textes législatifs relatifs aux « neurodroits » ont été proposés¹⁸³, même si d'aucuns craignent que le modèle chilien ne freine l'innovation dans le domaine des neurotechnologies en interdisant le commerce des « données neuronales », tirées de l'activité cérébrale¹⁸⁴.

85. Plusieurs États prennent des mesures en vue de garantir une protection contre la contrainte dans le cadre de la fourniture de soins de santé mentale¹⁸⁵. L'OMS et la Commission européenne ont publié conjointement des bonnes pratiques pour autonomiser des personnes souffrant d'une maladie mentale ou de troubles cognitifs

¹⁷⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne (CCPR/C/GC/35), par. 19.

¹⁷⁷ Ibid.

¹⁷⁸ CAT/OP/27/2, para. 9 et 15.

¹⁷⁹ A/HRC/35/36, par. 2.

¹⁸⁰ Contribution de GIN-SSOGIE, NPC ; consultations avec les communautés de religion ou de conviction ; voir également A/HRC/44/53.

¹⁸¹ Contributions de l'Azerbaïdjan, de l'Iraq et du Kirghizistan.

¹⁸² Contributions de l'Andorre, du Cambodge, d'Israël, de Maurice, du Pérou, de la Pologne, du Qatar et de la Suisse.

¹⁸³ Voir <https://www.senado.cl/noticias/neuroderechos/proteccion-los-datos-neuronales-en-la-constitucion-pasara-a-comision-mixta> ; voir également <https://www.reuters.com/article/us-global-tech-rights-idUSKBN28D3HK>.

¹⁸⁴ Consultation sur la psychologie et les neurosciences.

¹⁸⁵ La Finlande, l'Italie, la Norvège et la Suède, par exemple, A/HRC/44/48, par. 13, et <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC7032511/>.

dégénératifs, promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la stigmatisation en matière de santé mentale¹⁸⁶.

86. Le Rapporteur spécial note que des efforts sont faits en vue de promouvoir la communication et la pluralité des sources d'information. La stratégie « Suisse numérique » et les activités menées par l'Independent Broadcasting Authority (office indépendant de radiodiffusion-télévision) de Maurice en sont des exemples¹⁸⁷. Afin de faciliter les échanges entre les différentes communautés, l'Iraq promeut les langues minoritaires dans l'ensemble du système éducatif public, plusieurs États organisent des ateliers interconfessionnels et le Doha International Centre for Interfaith Dialogue (Centre international de Doha pour le dialogue interconfessionnel) offre à certaines minorités de religion ou de conviction la possibilité de faire part de leurs convictions¹⁸⁸.

87. Plusieurs grandes entreprises du numérique ont fait des efforts afin : a) que les utilisateurs aient un plus grand droit de regard sur la collecte, le stockage et l'utilisation de leurs données personnelles ; b) de lutter contre la désinformation en renvoyant à des sites Web d'information fiables, en vérifiant les faits ou en suggérant aux utilisateurs de lire des articles dans leur intégralité pour connaître le contexte ; c) de permettre aux utilisateurs de vérifier pourquoi ils voient tel ou tel contenu. Des entreprises de médias sociaux ont créé des archives ou bibliothèques de publicités, ce qui rend plus facile, dans une certaine mesure, une surveillance externe¹⁸⁹. Qu'elles l'aient fait pour respecter la légalité ou non, des entreprises du numérique, dont Google, ont multiplié les mesures de sécurité concernant les enfants et ont notamment interdit la publicité ciblée en fonction de l'âge, du genre ou des centres d'intérêt des enfants et désactivé la fonction de lecture automatique des vidéos proposées¹⁹⁰.

88. Pour lutter contre la montée de la désinformation, les « opérations d'influence » sont dénoncées dans le plan d'action pour la démocratie européenne et la Commission européenne envisage plusieurs mesures dissuasives à l'égard des auteurs, y compris des sanctions¹⁹¹. Des organes de presse ont organisé des programmes d'éducation aux médias en vue d'apprendre aux enfants et aux adolescents à avoir un esprit critique lorsqu'ils lisent la presse et à apprécier à leur juste valeur les informations de qualité, et de contrer ainsi les effets de la désinformation¹⁹².

89. Dans le domaine de l'éducation, les Principes directeurs de Tolède sur l'enseignement relatif aux religions et aux convictions dans les écoles publiques, établis par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, orientent l'élaboration des programmes d'enseignement des écoles publiques concernant les différentes religions et convictions et favorisent l'analyse critique¹⁹³. La réflexion critique est également un des principes fondamentaux retenus dans la boîte à outils « La foi pour les droits »¹⁹⁴. Les programmes de sensibilisation par l'éducation mis

¹⁸⁶ Voir https://www.euro.who.int/__data/assets/pdf_file/0009/128088/Factsheet_MNH_Empowerment.pdf.

¹⁸⁷ Contributions de la Suisse et de Maurice.

¹⁸⁸ Contributions de l'Iraq et du Qatar.

¹⁸⁹ A/HRC/47/25, par. 68.

¹⁹⁰ Voir <https://france.googleblog.com/2021/08/internet-plus-sur-pour-lesjeunes.html>.

¹⁹¹ Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020DC0790&from=FR>, p. 22 et 25.

¹⁹² Voir <https://www.timesnewsliteracy.co.uk/> et <https://corporate.telegraph.co.uk/2021/03/17/the-telegraph-launches-media-literacy-programme-for-schools/>

¹⁹³ Voir <https://www.osce.org/files/f/documents/c/e/29154.pdf>.

¹⁹⁴ Voir également <https://www.ohchr.org/Documents/Press/faith4rights-toolkit.pdf>, p. 4.

en place par l'UNESCO visent à encourager les enfants à faire preuve de sens critique lorsqu'ils analysent les contenus extrémistes en ligne et y réagissent¹⁹⁵.

90. Enfin, le Rapporteur spécial note l'action que mènent plusieurs organisations de la société civile locales, régionales et internationales, des défenseurs des droits humains et des responsables représentant l'ensemble des croyants et des non-croyants afin de surveiller et de signaler les pratiques qui pourraient porter atteinte à la liberté de pensée. Le rapport annuel intitulé « Freedom of Thought » (liberté de pensée), établi par Humanists International, en est un exemple.

VIII. Conclusions

91. Comme l'a affirmé un universitaire, perdre la liberté de pensée, c'est perdre notre dignité, notre démocratie et nous égayer¹⁹⁶. Nombreux sont ceux qui estiment que la liberté de pensée est non seulement fondamentale mais constitue également l'élément matriciel de la plupart des libertés, notamment de conscience, de religion ou de conviction, d'opinion et d'expression. La liberté de pensée a « une large portée ». Elle protège les pensées dans « tous les domaines », liés à la conscience, à la religion ou à la conviction ou à d'autres sujets, et forge les convictions, opinions et modes d'expression d'une personne, que celle-ci les énonce ou pas. Elle englobe notamment les pensées au sein d'une religion et les pensées sans caractère religieux. Le Rapporteur spécial note que les atteintes à ce droit peuvent avoir un effet fortement dissuasif sur l'expression, et vice-versa.

92. Essentiel et pourtant mal compris, le droit à la liberté de pensée est exposé à des pressions, existantes et naissantes, dont on ne connaît pas encore bien tous les effets et auxquelles les décideurs, entre autres, doivent prêter attention afin de le protéger. Les pratiques et stratégies de divers acteurs étatiques et non étatiques (programmes de « rééducation », torture, prosélytisme coercitif, répression de la conversion et administration forcée de substances psychoactives et d'autres médicaments et de soins de santé mentale) peuvent entraîner l'altération induite des pensées ou être utilisées pour sanctionner les pensées, dont celles de non-croyants et de dissidents. Certaines d'entre elles peuvent également servir à contraindre des personnes à divulguer leurs pensées ou à modifier la structure physique de leur cerveau.

93. Il semble que les technologies modernes sont lourdes de conséquences, mondiales et multisectorielles, pour la liberté de pensée car elles peuvent inférer des pensées de manière de plus en plus envahissante et poussée, même si cette capacité est actuellement assez variable et peu fiable. Le Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée avait bien appelé l'attention sur le fait que les technologies en cours de développement pourraient révéler les pensées des personnes par des moyens qui n'étaient autrefois pas envisageables¹⁹⁷.

94. Certes, d'aucuns estiment que toutes « les pensées sont libres avant qu'elles soient exprimées »¹⁹⁸, mais les technologies émergentes remettent de plus en plus en question cette notion. Les outils actuellement mis au point posent des dilemmes en ce qui concerne les moyens de protéger la vie privée mentale, de garantir que les pensées ne puissent pas faire l'objet de manipulation ou de modification induite et d'empêcher que ces techniques ne soient utilisées, notamment de manière abusive, pour sanctionner des pensées réelles ou déduites, plutôt que le comportement d'une

¹⁹⁵ Voir <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000248087>.

¹⁹⁶ Voir <https://www.frontiersin.org/articles/10.3389/frai.2019.00019/full>.

¹⁹⁷ A/HRC/37/62, annexe, par. 5.

¹⁹⁸ Voir <https://www.worldcat.org/title/convention-europeenne-des-droits-de-lhomme-commentaire-article-par-article/oclc/468185397>, p. 354.

personne. Ces technologies devenant de plus en plus susceptibles d'inférer les pensées, certains spécialistes plaident pour que des mesures et stratégies concrètes soient adoptées afin qu'elles ne puissent pas être utilisées de manière impropre ou abusive.

95. Dans le cadre de l'examen de la liberté de pensée telle qu'énoncée au paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le présent rapport recense les points de vue de diverses parties prenantes sur la protection conférée par ce droit, les possibles violations de ce droit et ses liens avec d'autres droits. Dans la pratique, l'action menée pour protéger le droit à la liberté de pensée doit surmonter plusieurs obstacles, dont le fait que jurisprudence internationale est si rare à ce sujet que ce droit a été qualifié de « seul droit humain sans aucune réelle application ». Le Rapporteur spécial souligne que le fait que la liberté de pensée n'est pas souvent ni largement invoquée n'enlève rien à son importance car elle ne demande qu'à relever les défis complexes du XXI^e siècle et d'un avenir plus lointain¹⁹⁹.

IX. Recommandations

96. **Le Rapporteur spécial est conscient que le droit à la liberté de pensée est un concept assez mal défini et peu appliqué par rapport aux libertés de conscience et de religion ou de conviction énoncées au paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Pour les États, en tant que porteurs de devoirs, et les personnes, en tant que titulaires de droits, il est souhaitable que le contenu juridique et le champ d'application de la liberté de pensée soient précisés afin d'appuyer les efforts faits pour garantir le respect, la promotion et l'exercice de ce droit fondamental. Le présent rapport est une contribution à cette conversation encore inachevée et ne vient pas la clore. Les acteurs du système de protection des droits humains des Nations Unies sont encouragés à poursuivre l'examen de la question, notamment par l'adoption d'une observation générale.**

97. **Afin de répondre aux préoccupations pressantes concernant des atteintes qui seraient portées à la liberté de pensée, le Rapporteur spécial formule également les recommandations ci-après. Les États sont encouragés à :**

a) **Revoir leurs cadres juridiques et stratégiques afin de garantir le respect du droit international des droits de l'homme, notamment des droits pouvant avoir un effet sur la liberté de pensée d'une personne tels que l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la liberté d'opinion et d'expression, y compris l'accès à l'information et à la communication, le droit à la vie privée et le droit à la santé ;**

b) **Inviter les parties prenantes concernées, dont les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains, la société civile (tels les responsables représentant l'ensemble des croyants et des non-croyants), les professionnels de la santé mentale, les entreprises du numérique et les membres de groupes vulnérables (tels les enfants et les personnes souffrant d'un handicap psychosocial) à participer à des consultations publiques permettant de recueillir leur avis et leurs inquiétudes concernant les protections relatives aux libertés relevant du *forum internum*, dont la liberté de pensée ;**

c) **Collaborer avec les acteurs du système de protection des droits humains des Nations Unies, s'il y a lieu, afin de les aider à préciser le contenu juridique et le champ d'application de la liberté de pensée ;**

¹⁹⁹ Contribution de Jan Christoph Bublit.

d) S'interroger sur la capacité des technologies existantes et émergentes à porter atteinte à la liberté de pensée et adopter ou actualiser des textes législatifs ou des mesures de protection visant à prévenir de possibles atteintes ;

e) Soutenir les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains, les acteurs de la société civile et les défenseurs des droits humains dans l'action menée pour surveiller et signaler les atteintes supposées à la liberté de pensée ;

f) Proposer un enseignement public qui facilite l'accès des personnes à l'information et à la communication et qui, conformément aux principes de liberté de recherche et de liberté académique, utilise un raisonnement fondé sur les faits ainsi que la science, la culture et un environnement dans lequel le prosélytisme n'a pas sa place ;

g) Promouvoir une diversité et une pluralité de médias afin de garantir l'accès à différentes sources d'informations et moyens de communication, notamment par un accès libre et sans entrave à Internet.

98. La société civile devrait engager les États à revoir leurs législation, pratiques et politiques, notamment les obligations existantes qui pourraient avoir un effet sur la liberté de pensée, afin que le droit international des droits de l'homme soit mieux respecté. Dans la mesure du possible, elle pourrait assurer des formations permettant aux personnes, en particulier aux enfants, de développer leur sens critique, en mettant par exemple l'accent sur les moyens de savoir que des informations sont fausses ou trompeuses.

99. Les professionnels de la santé mentale devraient faire des droits de l'homme des valeurs fondamentales lorsqu'ils choisissent de prescrire un traitement pour des problèmes de santé mentale²⁰⁰, notamment lorsque le traitement est imposé.

100. Les entreprises du secteur des technologies devraient :

a) Dans le cadre des responsabilités qui leur incombent au titre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unies, examiner si et comment leurs produits, services ou applications existants ou en cours de développement peuvent porter atteinte à la liberté de pensée, notamment lorsqu'ils sont utilisés par des tierces parties et, à cette fin, évaluer en particulier tout effet qu'ils pourraient avoir sur des personnes et groupes vulnérables, tels les enfants ;

b) Par suite, adopter des solutions de remplacement davantage conformes au droit international des droits de l'homme ;

c) Régulièrement publier des rapports de transparence faisant état des difficultés rencontrées en ce qui concerne le respect de la liberté de pensée et des mesures prises pour y remédier. S'agissant des plateformes numériques, entre autres mesures, des efforts pourraient être faits pour limiter la diffusion d'informations fausses ou trompeuses, pour expliquer aux utilisateurs comment et pourquoi les contenus sont édités et leur permettre de personnaliser leurs expériences en ligne, et pour mettre au point des systèmes de « confidentialité différentielle »²⁰¹ ou d'autres système visant à respecter la vie privée et les intégrer dans leurs algorithmes ;

²⁰⁰ A/HRC/44/48, par. 33.

²⁰¹ Voir <https://privacytools.seas.harvard.edu/differential-privacy>.

d) Faire en sorte que les plateformes numériques facilitent des travaux de recherche indépendants sur la conformité de leurs produits et processus avec le droit international des droits de l'homme²⁰², telles les études d'impact sur les droits de l'homme effectuées par des acteurs indépendants ;

e) Veiller à ce que les entreprises spécialisées dans les neurotechnologies fassent en sorte que la collecte, le traitement et le stockage des données neuronales se fassent dans un cadre solide, en donnant la priorité à la protection de la vie privée et au respect des droits humains. Eu égard à la vie privée, le consentement éclairé doit être au cœur de la collecte des données neuronales et le (la) participant(e) doit être en mesure de retirer et supprimer à tout moment ses données stockées. Dans la mesure du possible, les données brutes devraient être traitées dans l'appareil des utilisateurs et ne pas être téléchargées sur les serveurs de l'entreprise ou de tierces parties.

²⁰² Résolution [47/23](#) du Conseil des droits de l'homme.